



Décision du 17 novembre 2020 du
Conseil de fondation

**Caisse de pension Valora
VPK**

**Règlement de prévoyance
Plan de base et plan com-
plémentaire**

1^{er} janvier 2021

Vue d'ensemble des prestations et du financement

Salaire annuel assuré Art. 7

Salaire annuel moins montant de coordination (cf. annexe 5).

Financement Art. 8

Plan de base

Cotisation d'épargne en % du salaire annuel assuré (plan de base) :

Âge (ans)	Sala-rié	Emp-loyeur	Total
25 – 34	4.75	4.75	9.50
35 – 44	7.25	7.75	15.00
45 – 54	7.75	10.25	18.00
55 – 65	8.25	12.75	21.00
66 – 70	8.25	12.75	21.00

Cotisation de risque en % du salaire annuel assuré (plan de base) :

Âge (ans)	Sala-rié	Emp-loyeur	Total
18 – 24	0,00	1,00	1,00
25 – 34	1,00	1,00	2,00
35 – 44	1,00	1,50	2,50
45 – 54	1,50	2,50	4,00
55 – 65	1,50	3,00	4,50
66 – 70	1,00	1,00	2,00

Plan complémentaire

Cotisation d'épargne en % du salaire annuel assuré (plan complémentaire) :

Âge (ans)	Sala-rié	Emp-loyeur	Total
18 – 70	1,00	3,00	4,00

Cotisation de risque en % du salaire annuel assuré (plan complémentaire) :

Âge (ans)	Sala-rié	Emp-loyeur	Total
18 – 70	0,50	0,50	1,00

Prestations de vieillesse Art. 11 - Art. 14

Retraite anticipée à partir de 58 ans ou retraite différée jusqu'à 70 ans.

Capital de vieillesse ou rente de vieillesse

La transformation du capital de vieillesse en une rente de vieillesse se fait selon le taux de conversion en vigueur à l'âge correspondant. (cf. annexe 5).

Rente transitoire AVS au maximum à hauteur de la rente de vieillesse AVS maximale.

Rente pour enfant de retraité : 20% de la rente de vieillesse en cours.

Prestations en cas d'invalidité

Art. 15 - Art. 16

Rente d'invalidité à vie : rente de vieillesse estimée avec un intérêt de 2%, au maximum 70% du salaire assuré (plan de base).

Rente d'invalidité temporaire : 5% du salaire ass. (plan complémentaire), avec libération du paiement des cotisations.

Dans l'ensemble, au maximum 12 fois la rente de vieillesse maximale AVS.

Rente pour enfant d'invalidé : 20% de la rente d'invalidité en cours.

Prestations en cas de décès

Art. 17 - Art. 22

Rente de conjoint ou rente de partenaire à vie : 60% de la rente d'invalidité assurée au moment du décès ou de la rente de vieillesse en cours.

Rente d'orphelin : 20% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse en cours.

Rente de parent unique à concurrence de 10% de la rente d'invalidité assurée.

Capital-décès 100% du capital d'épargne disponible, moins la valeur actuelle des prestations de survivants.

Prestations en cas de sortie

Art. 23 - Art. 26

Capital d'épargne : Lors de la sortie, le capital d'épargne est échu selon l'Art. 8.

Encouragement à la propriété du logement Art. 30

Versement anticipé ou mise en gage des prestations de prévoyance pour l'acquisition ou la construction de propriété du logement pour les propres besoins de l'assuré.

Table des matières

A. Dispositions générales	1
Art. 1 Nom et but	1
Art. 2 Personnes assurées, conditions d'admission	2
Art. 3 Examen médical, réserve de santé	3
Art. 4 Âge, âge de la retraite	4
Art. 5 Début et fin de l'assurance	4
Art. 6 Maintien volontaire de l'assurance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans	5
Art. 7 Salaire annuel assuré	6
B. Financement	8
Art. 8 Cotisations	8
Art. 9 Capital d'épargne et comptes séparés	9
Art. 10 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires	11
C. Prestations de vieillesse	13
Art. 11 Rente de vieillesse	13
Art. 12 Capital de vieillesse	14
Art. 13 Rente transitoire AVS	14
Art. 14 Rente pour enfant de retraité	15
D. Prestations en cas d'invalidité	16
Art. 15 Rente d'invalidité	16
Art. 16 Rente pour enfant d'invalidé	18
E. Prestations en cas de décès	19
Art. 17 Rente de conjoint	19
Art. 18 Rente de partenaire	20
Art. 19 Rente au conjoint divorcé	20
Art. 20 Rente d'orphelin	21
Art. 21 Rente de parent unique(rente de conjoint et d'orphelin)	21
Art. 22 Capital-décès	22
F. Prestations en cas de sortie	24
Art. 23 Échéance de la prestation de sortie	24
Art. 24 Montant de la prestation de sortie	24
Art. 25 Affectation de la prestation de sortie	25
Art. 26 Exercice de droits après la sortie	25
G. Divorce	26
Art. 27 Dispositions générales relatives à la compensation de prévoyance	26
Art. 28 Divorce pour les personnes assurées et invalides	27
Art. 29 Divorce pour retraités, rente de divorce	27
H. Financement d'un logement en propriété	29

Art. 30	Versement anticipé ou mise en gage pour le financement du logement	29
Art. 31	Remboursement du retrait anticipé	30
Art. 32	Restrictions lors du retrait anticipé	30
I.	Dispositions supplémentaires sur les prestations	31
Art. 33	Coordination des prestations de prévoyance	31
Art. 34	Recours et subrogation	32
Art. 35	Obligation de s'exécuter par anticipation, demande de remboursement et difficultés	32
Art. 36	Cession, mise en gage et compensation	33
Art. 37	Adaptation des rentes en cours au renchérissement	33
Art. 38	Dispositions complémentaires	33
Art. 39	Lacunes du règlement, litiges	34
Art. 40	Limitation de responsabilité	34
Art. 41	Liquidation partielle	34
J.	Organisation, administration et contrôle	35
Art. 42	Conseil de fondation	35
Art. 43	Bureau administratif, exercice	35
Art. 44	Organe de révision, expert	36
Art. 45	Obligation de renseigner et d'informer	36
Art. 46	Obligation de garder le secret	37
Art. 47	Équilibre financier, mesures d'assainissement	37
K.	Dispositions transitoires et finales	39
Art. 48	Entrée en vigueur, modifications	39
Art. 49	Dispositions transitoires	39
Art. 50	Acquis des rentes de vieillesse	40
L.	Abréviations et définitions	43
M.	Annexes au règlement de prévoyance	46
Annexe 1	Montant des cotisations	
Annexe 2	Rachat dans les prestations maximales	
Annexe 3	Rachat dans la retraite anticipée	
Annexe 4	Rachat dans les rentes transitoires AVS	
Annexe 5	Montants limites, taux de conversion et d'intérêt	
Annexe 6	Demande de capital vieillesse (Plan de base)	
Annexe 7	Déclaration de la répartition du capital-décès	

A. Dispositions générales

Art. 1 Nom et but

But ¹ Sous le nom de Valora Pensionskasse (Caisse de pension Valora) est constituée avec siège à Muttenz une fondation ayant pour but de protéger contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité les collaboratrices et collaborateurs des **entreprises Valora Suisse** et des entreprises avec lesquelles la fondation a conclu un contrat d'affiliation, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants en vertu des dispositions du présent règlement et de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Comptent parmi les entreprises Valora en Suisse la société Valora Holding SA ainsi que ses sociétés affiliées en Suisse, dans la mesure où celles-ci ont conclu un contrat d'affiliation avec la fondation. D'autres entreprises qui sont étroitement liées au groupe Valora Suisse sur le plan économique ou financier peuvent être affiliées à la fondation. Les contrats d'affiliation une fois conclus peuvent être maintenus indépendamment d'un étroit attachement, dans la mesure où des intérêts communs le justifient.

Caisse de pension ² La fondation gère une caisse de pension avec un plan de base et un plan complémentaire. Dans le plan de base, des éléments de salaire dépassant le seuil d'entrée de $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse AVS maximale sont assurés. Le plan complémentaire offre parallèlement à cela une prévoyance pour les éléments de salaire dépassant de plus de CHF 5000 le quintuple de la rente de vieillesse AVS maximale.

Les droits et les obligations de l'employeur et des bénéficiaires de la caisse de pension sont définis par ce règlement.

Structure ³ La caisse de pension comprend une assurance préliminaire et une assurance principale.

L'assurance préliminaire est une assurance de risques pure qui couvre les risques décès et invalidité avant l'âge de 25 ans.

L'assurance principale débute à partir de l'âge de 25 ans et se compose :

- a. d'une institution d'épargne gérée par la caisse de pension ;
- b. d'une assurance couvrant les risques décès et invalidité.

Enregistrement selon la LPP ⁴ La fondation participe à la mise en œuvre de la prévoyance obligatoire et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle en vertu de l'art. 48 LPP. Elle fournit au minimum les prestations en vertu de la LPP. La caisse de pension est soumise à la surveillance de la LPP et des fondations des deux Bâle (BSABB).

Réassurance ⁵ La fondation peut réassurer les prestations entièrement ou partiellement auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie soumise à la surveillance des assurances.

Égalité ⁶ Toutes les désignations de personnes figurant dans le présent règlement s'appliquent dans une même mesure aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Personnes assurées, conditions d'admission

Cercle des personnes assurées (plan de base)

¹ Doivent être affiliés à la caisse de pension tous les salariés des entreprises Valora Suisse et des entreprises avec lesquelles la caisse de pension a conclu un contrat d'affiliation, dans la mesure où ils font apparaître un salaire annuel dépassant le seuil d'entrée de 3/4 de la rente de vieillesse AVS maximale (cf. annexe 5). Sous réserve du paragraphe 3. Le seuil d'entrée est réduit pour les personnes partiellement invalides conformément au droit à la rente, de 1/4, 1/2 ou 3/4.

Les salariés des entreprises Valora Suisse qui sont soumis à la CCNT (convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés) sont assurés auprès d'une autre institution de prévoyance qui gère un plan de prévoyance conforme à la CCNT pour ses assurés.

Cercle des personnes assurées (plan complémentaire)

² Les personnes devant être assurées dans le plan de base et dont le salaire annuel est supérieur d'au moins CHF 5000 au quintuple de la rente de vieillesse AVS maximale (seuil d'entrée pour le plan complémentaire, cf. annexe 5), seront admises en plus dans le plan complémentaire. Le seuil d'entrée est réduit pour les personnes partiellement invalides conformément au droit à la rente, de 1/4, 1/2 ou 3/4.

Conditions d'exclusion

³ Ne sont pas admis à la caisse de pension :

- a. les salariés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus le 1^{er} janvier de l'année civile ;
- b. les salariés ayant déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite (Art. 4) ;
- c. les salariés dont le contrat de travail a été conclu pour 3 mois au maximum. Si les rapports de travail sont prolongés au-delà des trois mois, les salariés sont assurés à partir du moment où la prolongation a été convenue ; Si plusieurs engagements consécutifs durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse les 3 mois, l'admission a lieu dès le début du 4^e mois de travail en tout. Cependant, s'il est convenu avant la première entrée au travail que la durée de l'engagement ou de l'intervention dépassera un total de 3 mois, elle a lieu dès le début du rapport de travail ;
- d. les salariés qui exercent une activité accessoire et qui sont déjà couverts par l'assurance obligatoire pour une activité lucrative principale ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre d'activité principale ;
- e. les personnes invalides au sens de l'AI à raison d'au moins 70%, ainsi que les personnes dont l'assurance est maintenue provisoirement dans l'institution de prévoyance précédente selon art. 26a LPP ;
- f. les salariés qui ne travaillent pas ou vraisemblablement pas de manière permanente en Suisse et sont suffisamment assurés à l'étranger dans la mesure où ils demandent une exemption de l'admission à la caisse de pension. Cette exception ne s'applique pas aux personnes soumises à la législation suisse sur la sécurité sociale conformément aux accords bilatéraux et au droit européen.

Seuil d'entrée non atteint	<p>⁴ Si le salaire annuel descend en dessous du montant fixé comme seuil d'entrée (cf. annexe 5) et qu'un salarié n'est par conséquent plus à assurer obligatoirement selon ce règlement, le droit aux prestations réglementaires s'éteint. La caisse de pension maintient le capital d'épargne ainsi que l'avoir des comptes séparés selon l'Art. 9 au maximum pendant deux ans sans cotisations, sauf si la personne assurée demande un virement de sa prestation de sortie selon l'Art. 24. Si un cas de prévoyance survient à l'intérieur de ce délai, les capitaux d'épargne totaux sont versés. Le droit est défini par analogie avec le présent règlement.</p>
Assurance facultative	<p>⁵ La caisse de pension ne gère pas d'assurance facultative pour les salariés occupés à temps partiel pour la part de salaire versée par d'autres employeurs.</p>
Assurance externe	<p>⁶ La caisse de pension ne maintient pas d'assurance pour un salarié dont les rapports de travail ont été résiliés sans droit à une rente.</p>
Congé non payé	<p>⁷ En cas de congé non payé, l'assurance reste en vigueur sans changement, si les cotisations d'épargne et de risque sont intégralement versées pendant la durée du congé et si une assurance par convention est conclue. Il est également possible de ne fournir que les cotisations de risque pendant le congé non payé aux fins de maintien de la couverture de prévoyance en cas d'invalidité et de décès.</p> <p>Ces paiements de cotisations facultatifs pendant un congé non payé sont limités à six mois. La personne assurée convient avec l'employeur d'une réglementation à cet égard. Si les cotisations sont impayées, la couverture d'assurance subsiste encore pendant le premier mois après la fin du paiement des cotisations. À l'expiration de cette période, les dispositions du point 3 s'appliquent.</p>

Art. 3 Examen médical, réserve de santé

Examen médical	<p>¹ Le bureau administratif exige une déclaration de santé (formulaire) des personnes à admettre à la caisse de pension touchant un salaire annuel de plus de 4 fois la rente de vieillesse AVS maximale. Sur la base de ces indications, la caisse de pension peut exiger qu'une personne subisse, à ses frais, un examen médical par le médecin-conseil de la caisse de pension et qu'un certificat de santé soit émis à l'attention de la caisse de pension.</p>
Réserve	<p>² Si l'examen révèle la présence d'un risque accru, la caisse de pension peut, sur recommandation du médecin-conseil, prononcer une réserve médicale pour les prestations de risque ; la réserve durera toutefois cinq ans au maximum, à compter de l'admission à la caisse de pension. Si un cas dans lequel une prestation est due survient pendant la durée de cette réserve, et que ses causes sont en relation avec la réserve, les prestations de risque à verser par la caisse de pension sont réduites à vie aux prestations minimales selon la LPP. La part surobligatoire de la prestation d'entrée apportée, intérêts compris, est à verser en sus.</p>
Réserves existantes	<p>³ Aucune réserve de santé n'est émise sur les prestations de prévoyance acquises avec la prestation de sortie apportée, à moins qu'il n'en ait déjà existé une dans l'institution de prévoyance antérieure. Pour cette réserve, il y a lieu d'imputer la durée de la réserve déjà écoulée dans l'institution de prévoyance antérieure.</p>

Affections existantes 4 Si un cas de prévoyance survient avant l'examen médical, la caisse de pension est autorisée à limiter les éventuelles prestations de risque aux prestations obligatoires selon la LPP dans la mesure où elles résultent d'une maladie ou de suites d'un accident dont la personne concernée souffrait déjà avant le début de ses rapports de travail ou pour lesquelles elle avait déjà été sujette à des affections précédentes ainsi que pour des affections et infirmités existantes.

Incapacité de travail préexistante 5 Si un salarié n'est pas entièrement apte à travailler avant ou lors de l'admission à la caisse de pension, sans être invalide pour cette incapacité de travail au sens de la LPP, et que la cause de cette incapacité de travail entraîne l'invalidité ou le décès dans le délai déterminant au sens de la LPP, il n'a pas droit à des prestations de risque en vertu du présent règlement. Si la personne assurée l'était dans une autre institution de prévoyance au début de l'incapacité de travail, le versement des prestations correspondantes incombe à cette dernière.

Art. 4 Âge, âge de la retraite

Âge 1 L'âge correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Âge ordinaire de la retraite 2 L'âge de la retraite est atteint le premier du mois suivant l'accomplissement de la 65^e année (hommes) ou de la 64^e année (femmes). Il est possible de prendre une retraite anticipée ou différée.

Age à la retraite 3 L'âge déterminant pour la fixation du taux de conversion est calculé à l'année et au mois près. Le temps s'écoulant entre l'anniversaire et le premier du mois suivant n'est pas pris en compte.

Art. 5 Début et fin de l'assurance

Début 1 La couverture d'assurance débute avec les rapports de travail.

Fin 2 L'assurance obligatoire se termine à la résiliation des rapports de travail, dans la mesure où il n'existe aucun droit à des prestations de prévoyance. Les droits des collaborateurs sortants sont réglementés par les Art. 23 à Art. 26.

Admission 3 L'admission à l'assurance préliminaire intervient le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire et celle à l'assurance principale le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire.

Couverture transitoire 4 La personne assurée reste couverte pour les risques décès et invalidité pendant un mois après la fin des rapports de prévoyance. Si elle entre auparavant dans un nouveau rapport de prévoyance, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Art. 6 Maintien volontaire de l'assurance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans

Conditions	<p>1 Les personnes assurées qui quittent l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans parce que leur relation de travail est résiliée par l'employeur peuvent demander le maintien de l'ensemble de la prévoyance (épargne-vieillesse et assurance risque) ou seulement de l'assurance risque. Le maintien de l'assurance doit être notifié par écrit au bureau administratif au plus tard au moment de la cessation de la relation de travail. La personne assurée doit fournir la preuve de la cessation de la relation de travail par l'employeur.</p>
Salaire annuel assuré (plan de base) et (plan complémentaire)	<p>2 Les salaires annuels (plan de base) et (plan complémentaire) assurés au moment de la cessation de la relation de travail font l'objet d'une demande de maintien de l'assurance. La personne assurée peut toutefois assurer un salaire annuel inférieur au précédent ou ajuster les salaires annuels assurés (plan de base) et (plan complémentaire) à la baisse en deux étapes partielles au maximum pendant la durée du maintien de l'assurance. Les options suivantes sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none">a. 100% du salaire annuel assuré jusque-là (plan de base) et 100% du salaire annuel assuré jusque-là (plan complémentaire) ;b. 50% du salaire annuel assuré jusque-là (plan de base) ;c. salaire annuel assuré minimal qui résulte selon le seuil d'entrée (art. 2 al. 1). <p>Pour les personnes assurées employées au salaire horaire, le salaire annuel se mesure pour la détermination de la cotisation selon l'art. 14 al. 5.</p>
Cotisations	<p>3 La personne assurée doit s'acquitter de toutes les cotisations réglementaires du salarié et de l'employeur.</p>
Épargne-vieillesse (versement de cotisations d'épargne)	<p>4 La personne assurée peut demander la suspension ou la reprise de l'épargne-vieillesse au 1^{er} janvier de chaque année. Sauf avis contraire écrit à la caisse de pension au plus tard le 30 novembre, l'épargne-vieillesse choisie est également valable pour l'année suivante.</p>
Entrée dans une nouvelle institution de prévoyance-einrichtung	<p>5 Lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie lui est transférée dans la mesure où elle peut être utilisée pour racheter l'ensemble des prestations réglementaires. S'il reste au moins un tiers de la prestation de sortie, l'assurance est maintenue. Le salaire annuel assuré au moment de la cessation des rapports de travail est réduit proportionnellement à la prestation de sortie transférée. Dans le cas contraire, l'al. 6 s'applique.</p>

Fin	<p>⁶ Le maintien de l'assurance prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sur demande de la personne assurée (pour la fin d'un mois) ; b. à la survenue d'un cas de prévoyance ; c. lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, lorsque plus de deux tiers de la prestation de sortie sont requis pour le rachat dans les pleines prestations réglementaires ; d. en cas d'absence de paiement des cotisations pour la fin du mois pour lequel le dernier paiement de cotisations a lieu ; e. au plus tard lorsque l'âge de la retraite est atteint. <p>Après la fin du maintien de l'assurance, les prestations de vieillesse sont en principe dues.</p>
Restrictions	<p>⁷ Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de prévoyance doivent être versées sous forme de rente conformément au présent règlement, et la prestation de sortie ne peut plus être versée à l'avance ou mise en gage pour la propriété du logement.</p>
Rachat facultatif	<p>⁸ Le rachat de prestations complémentaires selon l'art. 10 reste possible, même si seule l'assurance risque est encore maintenue.</p>

Art. 7 Salaire annuel assuré

Salaire annuel déterminant	<p>¹ Le salaire annuel déterminant pour la prévoyance présente la composition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 13 fois le salaire mensuel ou salaire annuel probable en cas de salaire horaire pour les nouvelles entrées, b. plus les éventuelles majorations pour travail convenu contractuellement du samedi, du dimanche et des jours fériés ; c. plus les éventuelles participations au résultat (dernier montant versé ou valeur cible selon le contrat de travail en cas de nouvelle entrée). <p>Les principes suivants doivent être observés lors de la fixation du salaire annuel déterminant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les éléments de salaire payables occasionnellement, tels que les indemnités pour temps supplémentaire et primes d'ancienneté, sont supprimés ; b. les pertes de salaire par suite de maladie, d'accident ou de service militaire ne sont pas déduites. <p>Pour les personnes assurées employées au salaire horaire, le salaire annuel se mesure pour la détermination de la contribution selon l'Art. 8 al. 6, pour la prestation assurée selon l'Art. 15 al. 5 et pour le rachat dans les prestations maximales ou pour la retraite anticipée selon l'Art. 10 al. 2 ou 3.</p>
Entrée en cours d'année	<p>² En cas d'entrée en cours d'année, le salaire annuel est converti à une année.</p>
Montant de coordination (plan de base)	<p>³ Le montant de coordination pour le plan de base correspond aux $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse AVS maximale (cf. annexe 5).</p>
Montant de coordination (plan complémentaire)	<p>⁴ Le montant de coordination pour le plan complémentaire correspond au quintuple de la rente de vieillesse AVS maximale (cf. annexe 5).</p>

Salaire annuel assuré (plan de base)	5 Le salaire annuel assuré (plan de base) correspond à la partie du salaire annuel qui dépasse le montant de coordination (plan de base).
Salaire annuel assuré (plan complémentaire)	6 Le salaire annuel assuré (plan complémentaire) correspond à la partie du salaire annuel qui dépasse le montant de coordination (plan complémentaire).
Minimum / maximum (plan de base)	7 Le salaire annuel assuré (plan de base) est limité. Il s'élève au minimum à $\frac{1}{8}$ de la rente AVS maximale. Il est limité à $29\frac{1}{4}$ fois la rente de vieillesse AVS maximale (cf. annexe 5).
Minimum / maximum (plan complémentaire)	8 Le salaire annuel assuré (plan complémentaire) est limité. Il s'élève à CHF 5000 au moins si le salaire annuel atteint au moins le quintuple de la rente de vieillesse AVS maximale + CHF 5000, et si le salaire annuel est plus bas, il est égal à CHF 0. Le salaire annuel assuré (plan complémentaire) est limité vers le haut à 25 fois le montant de la rente de vieillesse AVS maximale.
Ajustements de salaire	9 Les adaptations de salaire sont prises en considération en permanence. Toutefois, pour les personnes entièrement inaptées au travail et entièrement invalides, aucune adaptation n'est prévue. Si un cas de prévoyance survient, une adaptation effectuée à tort le cas échéant sera annulée. En cas d'augmentations considérables du salaire annuel assuré, l'Art. 3 peut être appliqué par analogie.
Adaptations des montants limites	10 Pour les personnes partiellement invalides, le montant de coordination, le seuil d'entrée et le maximum du salaire seront réduits, conformément au droit à la rente selon l'Art. 15 al. 3, de $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ ou $\frac{3}{4}$.
Acquis après l'âge de 58 ans	11 Les personnes assurées dont le salaire annuel se réduit de la moitié au maximum après leur 58 ^e année peuvent demander par écrit que le salaire annuel assuré jusque-là (plan de base et complémentaire) soit maintenu jusqu'à l'âge de la retraite conformément à l'Art. 4 al. 2. La condition à cela est que les cotisations correspondantes continuent d'être acquittées. Le maintien de l'assurance du salaire annuel assuré jusque-là (plan de base et complémentaire) n'est pas possible si la personne assurée touche déjà des prestations de vieillesse de la caisse de pension (retraite partielle).
Adaptation du salaire en cas d'invalidité	12 Si une personne assurée est déclarée invalide, la prévoyance conformément à l'échelonnement de la rente selon l'Art. 15 est répartie en une partie invalide (passive), pour laquelle aucune adaptation du salaire n'est effectuée, et une partie active correspondante, pour laquelle des adaptations de salaire sont possibles conformément aux dispositions de cet article. Sur la partie active, un bénéficiaire d'une rente d'invalidité est assimilé à une personne assurée.

B. Financement

Art. 8 Cotisations

Début de l'obligation de cotiser ¹ L'obligation de cotiser pour l'employeur et la personne assurée commence le jour de l'affiliation à la caisse de pension.

Fin de l'obligation de cotiser ² L'obligation de cotiser prend fin :
 a. à la sortie de la caisse de pension ou en cas de non-atteinte du seuil d'entrée ;
 B. à l'échéance de la totalité des prestations de vieillesse ;
 c. à la fin du mois du décès ;
 d. lors de la cessation du maintien du paiement du salaire ou de l'épuisement des prestations découlant d'une assurance d'indemnité journalière mais au plus tard au moment où le salarié atteint l'âge de la retraite.

Cotisation totale ³ La cotisation totale se compose des deux éléments suivants :
 a. cotisation d'épargne,
 b. cotisations de risque et autres, désignés ci-après comme cotisation de risque.

Cotisation d'épargne ⁴ Le capital épargne est constitué par les cotisations d'épargne.

Cotisation de risque ⁵ Les cotisations de risque contribuent au financement
 a. du risque décès, invalidité et longévité,
 b. des frais de retraite ;
 c. des cotisations au fonds de garantie ;
 d. des frais administratifs et des autres frais.

Les cotisations de risque ne font pas partie de la prestation de sortie selon l'Art. 8.

Montant des cotisations ⁶ Le montant des cotisations de l'employeur et de la personne assurée est fixé à l'annexe 1.

Pour les personnes assurées employées au salaire horaire, les cotisations sont prélevées sur la base du salaire versé le mois respectif. Les paramètres de détermination du salaire annuel assuré (déduction de coordination, minimum/maximum) sont convertis en conséquence sur une année.

Réduction de salaire après l'âge de 58 ans ⁷ En cas de maintien du salaire annuel assuré jusque-là (plan de base et complémentaire) après une réduction de salaire après l'âge de 58 ans (cf. Art. 7 al. 11), les cotisations d'épargne et de risque supplémentaires ainsi que les éventuelles cotisations d'assainissement selon l'Art. 47 al. 4 let. A sont à la charge de la personne assurée.

Déductions sur salaire ⁸ L'employeur doit à la caisse de pension la totalité des cotisations. Il déduit la part de l'assuré sur son salaire. Les cotisations doivent être versées mensuellement. Si l'employeur est en retard de paiement, la caisse de pension lui réclame un intérêt moratoire approprié.

Contribution aux frais administratifs	⁹ L'employeur paie à la caisse de pension Valora une contribution aux frais administratifs de CHF 2,60 par assuré et par mois (Indice 2010). Ce montant peut être adapté à tout moment par le conseil de fondation.
Libération du paiement des cotisations	¹⁰ Si une personne assurée devient inapte au travail, l'employeur ainsi que la personne assurée sont libérés de l'obligation de verser des cotisations après l'échéance du maintien du paiement du salaire ou des paiements d'indemnité journalière dans le cadre de l'incapacité de travail. Après le début du droit à une rente d'invalidité, l'employeur ainsi que la personne assurée sont libérés de l'obligation de verser des cotisations conformément à l'échelonnement de rente selon l'Art. 15 al. 3.

Art. 9 Capital d'épargne et comptes séparés

Compte épargne	¹ Un compte d'épargne est géré pour chaque personne assurée.
Constitution d'un capital d'épargne	² Il est bonifié au compte d'épargne : <ul style="list-style-type: none"> b. les prestations d'entrée ; b. les montants d'épargne ; c. les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ; d. les transferts suite à un divorce ; e. les éventuelles sommes de rachat ainsi que f. les intérêts. <p>Il est débité au compte d'épargne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ; b. les paiements de compensation suite à un divorce. <p>La somme de ces montants donne le capital d'épargne.</p>
Montant des cotisations d'épargne	³ Le montant des contributions d'épargne est défini à l'annexe 1.
Compte séparé « Rachat dans la retraite anticipée »	⁴ Les sommes de rachat pour le rachat dans la retraite anticipée sont chaque fois bonifiées à un compte séparé « Rachat retraite anticipée ». Pour celui-ci, l'al. 2 s'applique par analogie. Le capital d'épargne sur ce compte n'est pas pris en compte pour la détermination de la rente d'invalidité.
Compte séparé « Rachat rente transitoire AVS »	⁵ Les sommes de rachat pour le financement d'une rente transitoire AVS sont bonifiées à un compte séparé « Rachat rente transitoire AVS ». Pour celui-ci, l'al. 2 s'applique par analogie. Le capital d'épargne sur ce compte n'est pas pris en compte pour la détermination de la rente d'invalidité.

Capital d'épargne dans le plan complémentaire	<p>⁶ Pour les assurés dans le plan complémentaire, un compte d'épargne (plan complémentaire) est encore tenu en plus. Il est bonifié à ce compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les apports selon les dispositions transitoires (Art. 49), b. les bonifications d'épargne ; c. les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ; d. les transferts suite à un divorce ; e. les éventuelles sommes de rachat ainsi que f. les intérêts. <p>Il est débité au compte d'épargne (plan complémentaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ; b. les paiements de compensation suite à un divorce. <p>La somme de ces grandeurs donne le capital d'épargne (plan complémentaire).</p>
Taux d'intérêt	<p>⁷ Les taux d'intérêt pour la rémunération des différents comptes pour l'exercice écoulé sont fixés annuellement par le conseil de fondation en tenant compte de la situation financière.</p> <p>Le taux d'intérêt de mutation est défini à l'avance et s'applique aux sorties et cas de prévoyance en cours d'année.</p> <p>Le taux d'intérêt pour l'exercice écoulé est appliqué sur des comptes de personnes assurées qui ne sont pas sorties de la caisse de pension jusqu'à la fin de l'année.</p>
Rémunération	<p>⁸ L'intérêt est calculé sur l'état des comptes à la fin de l'exercice précédent et bonifié à la fin de l'année civile.</p>
Rémunération au prorata	<p>⁹ Si une prestation de sortie est apportée ou un rachat est effectué, qu'un cas de prévoyance survient, que des prestations en capital sont fournies pour le financement de la propriété du logement ou suite à un divorce ou que la personne assurée quitte la caisse de pension en cours d'année, l'intérêt est calculé au prorata dans l'année concernée.</p>
Cotisations en cas d'invalidité (plan complémentaire)	<p>¹⁰ En cas d'invalidité totale, les cotisations d'épargne (plan complémentaire) continuent d'être bonifiées au capital d'épargne sur la base du dernier salaire annuel assuré jusqu'à l'âge de la retraite. En cas d'invalidité partielle, le capital d'épargne (plan complémentaire) est réparti en fonction de l'échelonnement de la rente selon l'Art. 15 en une partie invalide (passive) et une partie valide (active). La partie invalide est gérée comme pour une personne totalement invalide et la partie active comme pour une personne assurée.</p>

Art. 10 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires

Prestation d'entrée

¹ Toutes les prestations de sortie de rapports et d'institutions de prévoyance antérieurs, y compris les fonds découlant de comptes ou dépôts de libre passage ou de polices de libre passage, doivent être apportées dans la caisse de pension (plan de base) comme prestation d'entrée. La totalité du montant est créditée au compte d'épargne à la date du virement. La caisse de pension peut demander à la personne assurée une confirmation relative au versement intégral de toutes les prestations de sortie.

Si, pour une personne assurée qui est également assurée dans le plan complémentaire, la prestation d'entrée est supérieure au capital d'épargne maximal selon l'annexe 2, le montant excédentaire doit être utilisé selon l'Art. 25 al. 2.

Rachat dans les prestations maximales

² Une personne assurée entièrement apte à travailler mais qui n'atteint pas les prestations maximales peut, en tenant compte des al. 7 et 8 ainsi que d'une éventuelle imputation des avoirs de rapports de prévoyance antérieurs et dans le pilier 3a selon l'art. 60a OPP 2, racheter à tout moment des prestations de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance. Le calcul de la somme de rachat possible figure à l'annexe 2.

Dans la détermination de la somme de rachat maximale possible, il faut additionner le plan de base et l'éventuel plan complémentaire.

Pour la détermination de la somme de rachat possible, chez les personnes assurées qui sont employées au salaire horaire, on se basera sur la moyenne du salaire assuré pendant les 12 derniers mois. Si la personne assurée a fait partie de la caisse de pension pendant moins de 12 mois, le salaire annuel assuré sera déterminé par conversion du salaire payé jusque-là.

Rachat dans la retraite anticipée

³ Si une personne assurée apte à travailler a racheté intégralement les prestations de prévoyance manquantes selon le point 2, elle peut racheter en plus la réduction de la rente en cas de retraite anticipée. Le calcul de la somme de rachat possible figure à l'annexe 3. Le montant qui dépasse le montant maximal possible selon le point 2 doit être imputé à un rachat éventuel.

Dans la détermination de la somme de rachat maximale possible, il faut additionner le plan de base et l'éventuel plan complémentaire.

Pour les personnes assurées qui sont employées au salaire horaire, l'al. 2 s'applique par analogie pour la détermination de la somme de rachat possible.

Continuer à travailler après le rachat dans la retraite anticipée

⁴ Si la rente de vieillesse résultant de l'imputation du compte d'épargne « Rachat dans la retraite anticipée » dépasse de plus de 5% la rente de vieillesse découlant du capital épargné et assurée à l'âge de la retraite, les mesures suivantes entrent en vigueur :

- a. la personne assurée et l'employeur ne versent plus de cotisations, à l'exception des éventuelles cotisations d'assainissement selon l'Art. 47 al. 4 let. a.
- b. Le taux de conversion en vigueur à cette date est gelé, sauf si une baisse générale des taux de conversion a lieu. Lors de la cessation définitive des rapports de travail, la rente de vieillesse échue est déterminée à ce taux de conversion gelé.
- c. Plus aucun compte n'est rémunéré.

Les dépassements de l'objectif de prestation suite à des modifications du degré d'occupation ou d'apports suite à un divorce ne sont pas pris en compte. La rente de vieillesse assurée à l'âge de la retraite est déterminée avec le salaire annuel assuré maximum au cours des cinq dernières années.

Rachat de la rente transitoire AVS	⁵ La personne assurée a la possibilité de financer à titre préliminaire une rente transitoire AVS en tout ou partie selon le tableau en annexe 4. Le montant qui dépasse le montant maximal possible selon les al. 2 et 3 doit être imputé à un rachat éventuel.
Transfert du compte d'épargne complémentaire	⁶ Si, pour une personne assurée, un compte d'épargne complémentaire « Rachat retraite anticipée » est géré et qu'il existe de nouveau en raison de nouvelles conditions-cadres la possibilité d'apports dans les prestations maximales selon l'a. 2, un transfert du compte d'épargne complémentaire au capital d'épargne peut être effectué. L'âge de retraite anticipé est adapté en conséquence (al. 4).
Déductibilité fiscale	⁷ La déductibilité fiscale d'un rachat doit être clarifiée par la personne assurée elle-même auprès des autorités compétentes.
Restrictions	⁸ Si des rachats facultatifs sont effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être touchées sous forme de capital pendant les trois années suivantes. Cette restriction ne s'applique pas en cas de rachat après un divorce (cf. Art. 27). Si des versements anticipés sont effectués pour la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués qu'après le remboursement des versements anticipés. Les personnes assurées ayant effectué un versement anticipé pour la propriété du logement après avoir atteint l'âge de la retraite, dans la mesure où le rachat n'excède pas, additionné aux versements anticipés, les droits de prévoyance maximums admis selon le règlement.
Personnes arrivant de l'étranger	⁹ Pour les personnes arrivant de l'étranger et n'ayant encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, au cours des 5 premières années suivant l'entrée, les 20 % du salaire assuré. Cette limite de rachat ne s'applique pas dans la mesure où un transfert direct d'avoirs de prévoyance d'une institution de prévoyance étrangère à notre caisse de pension a lieu. Pour ce transfert, on ne peut pas faire valoir par ailleurs de déduction des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.
Participation de l'employeur	¹⁰ L'employeur peut contribuer à un rachat.

C. Prestations de vieillesse

Art. 11 Rente de vieillesse

Droit	¹ Lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite ordinaire, ou à l'âge de la retraite anticipée, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse à vie. Il est possible de prendre une retraite anticipée ou différée.
Capital de vieillesse ou rente de vieillesse :	² Dans le plan de base, le prélèvement d'une rente de vieillesse est prévu jusqu'à concurrence de 4 fois la rente de vieillesse AVS maximale, pour le capital d'épargne excédentaire, en revanche, le prélèvement d'un capital. Dans le plan complémentaire, un capital vieillesse est dû.
Montant de la rente de vieillesse	³ Le montant de la rente de vieillesse annuelle résulte du capital d'épargne disponible, en imputation d'un éventuel capital d'épargne pour le rachat dans la retraite anticipée par la conversion à un taux de conversion correspondant (cf. annexe 5).
Retraite anticipée	⁴ La retraite anticipée est possible en cas de résiliation du rapport de travail et d'abandon de l'activité lucrative à partir du premier jour du mois suivant l'accomplissement de la 58 ^e année. La rente de vieillesse est due à la résiliation du rapport de travail.
Réduction de la rente de vieillesse	⁵ Le montant de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée correspond au capital d'épargne multiplié par le taux de conversion selon l'annexe 5, sous imputation d'un éventuel capital d'épargne pour le rachat dans la retraite anticipée au moment de la retraite anticipée.
Retraite partielle	⁶ Le départ à la retraite peut avoir lieu par étapes, si l'activité lucrative est réduite de 20% au moins d'un travail à temps plein. Le départ à la retraite peut avoir lieu en trois étapes au maximum. Si le salaire annuel descend en deçà du seuil d'entrée (annexe 5), la rente de vieillesse totale est due. En cas de retraite partielle anticipée ou différée, la personne assurée est responsable de la clarification de la nature de l'imposition des prestations de vieillesse.
Retraite différée	⁷ En cas de maintien du rapport de travail au-delà de l'âge de la retraite, la rente de vieillesse peut être différée au plus tard jusqu'à l'accomplissement de la 70 ^e année. La rente de vieillesse est due à la résiliation du rapport de travail. Lors du différé de la rente de vieillesse, le salaire annuel doit s'élever à 25% au moins d'un travail à plein temps.
Invalidité et retraite	⁸ Si une personne assurée devient invalide après la retraite anticipée ou la retraite partielle, ou pendant la période de différé, elle n'a pas droit à des prestations d'invalidité, mais cette situation déclenche des prestations de vieillesse.
Décès en cas de différé	⁹ En cas de décès en présence d'un différé de la retraite, la procédure est la même pour les rentes de vieillesse non touchées que pour le capital décès selon l'Art. 22.
Conditions du différé	¹⁰ En cas de différé de la totalité de la prestation de vieillesse, le salaire annuel doit s'élever à deux tiers au moins du salaire annuel que la personne assurée touchait au début de l'âge de la retraite, en cas de différé de la moitié de la prestation de vieillesse, à un tiers au moins.

Art. 12 Capital de vieillesse

Prélèvement de capital d'épargne	<p>¹ La personne assurée peut, au lieu de la rente de vieillesse, toucher le capital épargne (plus un éventuel compte d'épargne complémentaire « Rachat retraite anticipée » et « Rachat rente transitoire AVS ») en tout ou partie sous forme de capital vieillesse. Les dispositions de l'Art. 11 sont applicables par analogie. Un retrait de capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations coassurées. Dans l'étendue du prélèvement du capital d'épargne, tous les droits réglementaires correspondants vis-à-vis de la caisse de pension sont compensés.</p>
Déclaration écrite	<p>² Une déclaration écrite correspondante (cf. annexe 6) doit être soumise au plus tard 6 mois avant d'atteindre l'âge de retraite, ou au plus tard 6 mois avant une éventuelle retraite anticipée. Une demande de ce genre est irrévocable à l'échéance du délai d'inscription. Pour le capital vieillesse prévu de toute façon selon l'Art. 11 al. 2, une telle demande est superflue.</p>
Accord du conjoint	<p>³ Si la personne assurée est mariée, la demande ne sera pas valable sans l'accord écrit du conjoint. La caisse de pension peut exiger une attestation notariée ou un autre contrôle de la signature.</p>
Restrictions en cas de rente d'invalidité en cours	<p>⁴ Dans le plan de base, les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ne peuvent pas toucher de capital. Ceci s'applique à tout le capital vieillesse et vaut également lorsque la personne assurée a annoncé par écrit la demande de prélèvement de capital avant la survenance de l'incapacité de gain. Dans le plan complémentaire, en revanche, le capital vieillesse est dû à l'échéance de la rente d'invalidité temporaire.</p>

Art. 13 Rente transitoire AVS

Possibilité de droit	<p>¹ Les personnes assurées qui prennent une retraite anticipée ont la possibilité de toucher une rente transitoire AVS pour compenser la prestation de vieillesse AVS manquante. En cas de prélèvement, les prestations de vieillesse de la caisse de pension sont réduites.</p>
Début / Fin	<p>² La rente transitoire AVS commence à la même date que la rente de vieillesse de la caisse de pension versée par anticipation. Elle s'éteint lorsque l'âge de retraite ordinaire selon l'Art. 4 est atteint, au début du paiement d'une rente par l'AI ou si la personne assurée décède.</p>
Montant	<p>³ La personne assurée peut fixer elle-même le montant de la rente transitoire AVS. La rente transitoire AVS correspond au maximum à la rente de vieillesse AVS maximale et est fixée dès le début pour toute la durée du prélèvement.</p>
Financement	<p>⁴ Dans la mesure où la personne assurée n'a pas préfinancé la rente transitoire AVS selon l'annexe 4, lors du prélèvement d'une rente transitoire AVS, l'avoir de vieillesse est réduit à partir de la date de la retraite anticipée, de 95% des rentes transitoires AVS à verser. Les prestations courantes et expectatives coassurées sont fonction de la rente de vieillesse réduite.</p>
Décès pendant le prélèvement	<p>⁵ En cas de décès pendant le prélèvement d'une rente transitoire AVS, les rentes transitoires AVS pas encore perçues sont versées au sens d'un capital-décès supplémentaire selon l'Art. 22.</p>

Art. 14 Rente pour enfant de retraité

Droit	¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à des rentes pour enfant de retraité pour chaque enfant qui, à leur décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin selon l'Art. 20.
Début / Fin	² La rente pour enfant de retraité est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse. Elle s'éteint lorsque la rente de vieillesse qui en forme la base est supprimée, mais au plus tard lorsque le droit mentionné au point 1 s'éteint.
Montant	³ La rente annuelle pour enfant de retraité s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente de vieillesse en cours (plan de base).
Restriction	⁴ Les rentes pour enfant de retraité sont réduites dans la mesure où, additionnées aux rentes de vieillesse de la caisse de pension et de l'AVS également payables, elles excèdent 90% du dernier salaire annuel, ou pour les retraités partiels, le salaire annuel maximal des cinq dernières années. Les dispositions sur la coordination des prestations de prévoyance sont applicables par analogie (cf. Art. 33). Toutefois, la rente pour enfant de retraité par enfant correspond au maximum à 80% de la rente de vieillesse AVS maximale.

D. Prestations en cas d'invalidité

Art. 15 Rente d'invalidité

Droit ¹ Ont droit à une rente d'invalidité les personnes assurées qui sont invalides à 40% au moins au sens de l'AI, dans la mesure où elles étaient assurées dans la caisse de pension lors de la survenue de l'incapacité de travail dont la cause a mené à l'invalidité.

Degré d'invalidité ² Le degré de l'invalidité correspond au degré d'invalidité constaté par l'AI. Pour les personnes exerçant une activité lucrative partielle, la caisse de pension détermine elle-même le degré d'invalidité sur la base des constatations de l'AI.

Échelonnement de la rente ³ Si le degré d'invalidité s'élève à 70% ou davantage, une rente d'invalidité entière est versée. Un degré de 60% minimum donne droit à trois quarts de rente, un degré de 50% minimum à une moitié de rente et un degré de 40% minimum à un quart de rente. Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne pas droit à une rente d'invalidité.

Début ⁴ Le droit à des prestations d'invalidité commence par la résiliation du rapport de travail ou par la réduction du salaire, mais au plus tôt après la fin du maintien du paiement du salaire.

Jusqu'à l'épuisement du droit à l'indemnité journalière de maladie ou d'accident, il n'existe pas de droit aux prestations d'invalidité, dans la mesure où :

- a. la personne assurée touche, au lieu du salaire intégral, des indemnités journalières de l'assurance-maladie ou accidents, qui s'élèvent au moins à 80% du salaire perdu et
- b. en cas de droit à une indemnité journalière de maladie, l'assurance indemnité journalière de maladie a été cofinancée au moins pour moitié par l'employeur.

Le droit à la rente d'invalidité commence à partir du début de la rente de l'AI, mais au plus tôt après la cessation du maintien du paiement du salaire ou l'épuisement d'éventuelles prétentions à des indemnités journalières découlant de l'assurance pour perte de salaire.

Montant (plan de base)	<p>⁵ La rente d'invalidité entière annuelle correspond à la rente de vieillesse estimée au taux d'intérêt projeté de 2% selon l'Art. 9 al. 2, qui est calculée au taux de conversion en vigueur à la date de l'atteinte de l'âge de retraite ordinaire, selon l'annexe 5. Si la rente d'invalidité dépasse le quadruple de la rente de vieillesse AVS maximale, le taux de conversion de 4,3% s'applique à la partie excédentaire. La rente d'invalidité s'élève à 70% maximum du salaire annuel assuré.</p> <p>La base du calcul de la prestation est constituée par le salaire annuel assuré (plan de base) selon l'Art. 7 al. 5. Pour les personnes assurées employées au salaire horaire, les prestations de prévoyance sont calculées sur la moyenne du salaire assuré pendant les 12 derniers mois. Si la personne assurée a fait partie de la caisse de pension pendant moins de 12 mois, le salaire annuel assuré sera déterminé par conversion du salaire payé jusque-là. Si le seuil d'entrée n'est pas atteint (salaire annuel moyen pour les personnes payées à l'heure), c'est l'Art. 2 al. 4 qui s'applique.</p> <p>En outre, les éventuels avoirs des comptes « Rachat retraite anticipée » ou « Rachat rente transitoire AVS » sont à verser séparément. En cas d'invalidité partielle, un avoir en proportion de la rente d'invalidité versée par la caisse de pension à la rente d'invalidité entière est versé.</p>
Fin (plan de base)	<p>⁶ Le droit à une rente d'invalidité s'éteint si l'invalidité n'existe plus ou si la personne assurée décède.</p>
Montant (plan complémentaire)	<p>⁷ Les personnes assurées dans le plan complémentaire ont droit en plus en cas d'invalidité à une rente d'invalidité temporaire de 5% du salaire assuré plan complémentaire. En outre, elles ont droit à la libération du paiement des cotisations.</p>
Fin (plan complémentaire)	<p>⁸ Le droit à une rente d'invalidité s'éteint lorsque l'âge de retraite ordinaire est atteint, si l'invalidité n'existe plus ou si la personne assurée décède.</p>
Prestations dépendantes	<p>⁹ Les prestations dépendant du montant de la rente d'invalidité (comme la rente de conjoint et les rentes pour enfants) sont fixées sur la base de la rente d'invalidité du plan de base ou du plan complémentaire.</p>
Limitation globale	<p>¹⁰ Les rentes d'invalidité du plan de base et du plan complémentaire sont limitées dans leur ensemble vers le haut à 12 fois la rente de vieillesse AVS maximale (cf. annexe 5). La rente du plan complémentaire est d'abord réduite.</p>
Infirmités congénitales	<p>¹¹ Si, au début de l'assurance dans la caisse de pension, une personne est en invalidité à 20 % au minimum, mais à moins de 40% par suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue au cours de sa minorité, elle n'a droit aux prestations d'invalidité, sur la base de ces causes d'incapacité de travail, que si l'incapacité de travail a augmenté à plus de 40% pendant la période assurée.</p>

Invalidité partielle ¹² Si le degré d'incapacité de gain d'une personne partiellement invalide, dont l'invalidité partielle actuelle n'était pas assurée auprès de la caisse de pension, augmente, la règle applicable est la suivante :

- a. Si l'augmentation est attribuable à la même cause que l'invalidité partielle antérieure, la personne n'a pas droit à une prestation correspondante.
- b. Si l'augmentation est attribuable à une autre cause, elle a droit à de nouvelles prestations dans l'étendue de l'augmentation. Les prestations assurées au moment de l'augmentation du degré d'invalidité sont déterminantes.

Si le degré d'invalidité d'une personne partiellement invalide, dont l'invalidité partielle actuelle n'était pas assurée auprès de la caisse de pension, augmente, la règle applicable est la suivante :

- a. Si l'augmentation est attribuable à la même cause que l'invalidité partielle antérieure, les prestations d'invalidité déjà en cours en cas d'incapacité de gain sont adaptées au nouveau degré ;
- b. Si l'augmentation est attribuable à une autre cause, les prestations déjà en cours sont maintenues sans changement. Dans l'étendue de l'augmentation, la personne a droit à de nouvelles prestations. Les prestations assurées au moment de l'augmentation du degré d'invalidité sont déterminantes.

La décision de l'AI manque ¹³ Si l'AI ne constate aucun degré d'invalidité parce que la personne assurée n'est pas en même temps une personne assurée selon l'AI ou parce que la durée de cotisations est insuffisante pour toucher des prestations, la caisse de pension reconnaît l'invalidité conformément au degré d'invalidité qui a été défini ou attesté par son médecin-conseil ou par celui du réassureur.

Art. 16 Rente pour enfant d'invalide

Droit Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à des rentes pour enfant d'invalide pour chaque enfant qui, à leur décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin selon l'Art. 20.

Début / Fin ² La rente pour enfant d'invalide est versée à partir du même moment que la rente d'invalidité. Elle s'éteint lorsque prend fin la rente d'invalidité qui en forme la base, mais au plus tard lorsque le droit mentionné à l'al. 1 s'éteint.

Montant ³ La rente pour enfant d'invalide totale annuelle s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité assurée. En cas d'invalidité partielle, l'étendue de la rente pour enfant d'invalide se calcule selon l'Art. 15 al. 3.

Restriction ⁴ Les rentes pour enfant d'invalide sont réduites dans la mesure où, additionnées aux rentes de la caisse de pension et de l'AVS/AI également payables, elles excèdent 90% du dernier salaire annuel. Les dispositions sur la coordination des prestations de prévoyance sont applicables par analogie (cf. Art. 33). La rente pour enfant d'invalide par enfant correspond au maximum à la rente de vieillesse AVS maximale.

E. Prestations en cas de décès

Art. 17 Rente de conjoint

Droit	<p>¹ Le conjoint d'une personne assurée décédée ou d'un bénéficiaire de rente a droit à une rente de conjoint dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. il doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants ou b. il/elle a 45 ans révolus et le mariage a duré au moins 5 ans. Le temps de vie commune avant le mariage au sens de l'Art. 18 est imputé à la durée du mariage, dans la mesure où il a été déclaré au bureau administratif.
Indemnité unique	<p>² Si le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une indemnité unique s'élevant à trois rentes de conjoint annuelles.</p>
Début / Fin	<p>³ Le droit à la rente de conjoint commence le mois pour lequel le salaire ou la rente de la personne assurée décédée n'est plus versé pour la première fois. Il s'éteint au décès du conjoint survivant.</p> <p>De même, la rente de conjoint prend fin en cas de remariage ou de fondation d'un partenariat enregistré, et il existe un droit à une indemnité unique à hauteur de trois rentes annuelles de conjoint.</p>
Montant	<p>⁴ La rente de conjoint annuelle s'élève, en cas de décès d'une personne assurée, à 60% de la rente d'invalidité assurée. En cas de décès d'un bénéficiaire de rente, la rente de conjoint annuelle s'élève à 60% de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours du plan de base.</p>
Rente de conjoint en cas de prélèvement en capital de la rente de vieillesse	<p>⁵ Si une partie de la rente de vieillesse a été prélevée sous forme de capital, une rente de conjoint correspondante n'est due que sur la partie de rente restante.</p>
Réductions de rentes	<p>⁶ Si le mariage est conclu après le 65^e anniversaire, la rente de conjoint est réduite de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Mariage au cours de la 66^e année : de 20% b. Mariage au cours de la 67^e année : de 40% c. Mariage au cours de la 68^e année : de 60% d. Mariage au cours de la 69^e année : de 80% <p>Si le mariage est conclu après le 69^e anniversaire, aucune rente de conjoint n'est due.</p>
Prestations minimales	<p>⁷ Le montant de la rente de conjoint correspond dans tous les cas aux prestations obligatoires selon la LPP.</p>
Infirmités congénitales	<p>⁸ Si, au début de l'assurance dans la caisse de pension, une personne est en incapacité de travailler à 20% au minimum, mais à moins de 40% par suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue au cours de sa minorité, elle n'a droit aux prestations de survivants, sur la base de ces causes d'incapacité de travail, que si l'incapacité de travail a augmenté à plus de 40% pendant la période assurée. Les prestations de la caisse de pension se limitent en pareil cas aux prestations obligatoires selon la LPP.</p>

Partenariat enregistré ⁹ Le partenariat enregistré aux termes de la loi fédérale sur le partenaire enregistré entre personnes du même sexe est assimilé au mariage. En conséquence, les dispositions du présent règlement qui se rapportent aux conjoints s'appliquent dans la même mesure aux personnes vivant en partenariat enregistré.

Art. 18 Rente de partenaire

Droit	¹ Dans les mêmes conditions et dispositions de réduction par analogie à la rente de conjoint, le partenaire désigné de la personne assurée (de sexe différent ou du même sexe) a droit à une rente de survivant à hauteur de la rente de conjoint, ou à une indemnité unique, dans la mesure où, en plus de cela : <ol style="list-style-type: none"> la personne assurée et le bénéficiaire ne sont pas mariés et qu'aucune raison juridique (art. 94ss CC), à l'exception de l'homosexualité, ne se serait opposée au mariage des deux, il est prouvé que le partenaire a vécu avec la personne assurée décédée au moment du décès pendant au moins cinq ans dans une relation stable et exclusive à deux, au domicile commun et avec ménage commun; le partenaire a été soutenu de façon déterminante depuis au moins 24 mois par la personne assurée jusqu'au décès de celle-ci, et la personne assurée a communiqué avant sa retraite de son vivant par écrit au bureau administratif de la caisse de pension le nom du partenaire ayant droit.
Conditions	² La personne assurée, respectivement la personne bénéficiaire, doit soumettre les documents nécessaires à la clarification. Le bureau administratif examine en cas de prestation si les conditions donnant droit à une rente de partenaire sont réunies.
Décès d'un bénéficiaire de rente	³ Au décès d'un bénéficiaire de rente, il existe un droit à une rente de partenaire uniquement si ce droit existait déjà au moment où l'assuré décédé travaillait.
Fin	⁴ La rente de partenaire prend fin en cas de mariage, de fondation d'un nouveau partenariat enregistré, d'entrée dans un nouveau concubinage ou au décès du bénéficiaire de rente.
Montant	⁵ La rente de partenaire annuelle correspond à la rente de conjoint.
Prise en compte de prestations de prévoyance	⁶ La rente de partenaire est réduite du montant des éventuelles prestations de survivants d'une autre institution de prévoyance.

Art. 19 Rente au conjoint divorcé

Droit	¹ Le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint, sous réserve de l'al. 2 à hauteur des prestations obligatoires selon la LPP, dans la mesure où : <ol style="list-style-type: none"> le mariage a duré au moins 10 ans ; et une rente selon les art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC lui a été accordée lors du divorce.
Durée	² Le droit à des prestations de survivants existe aussi longtemps que la rente selon l'al. 1 let. b aurait été due.

Réduction ³ Les prestations sont réduites du montant dont elles dépassent, additionnées aux prestations de survivants de l'AVS, le droit découlant du jugement de divorce. Les prestations de survivants de l'AVS sont alors prises en compte uniquement dans la mesure où elles sont supérieures aux propres prétentions à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 20 Rente d'orphelin

Droit ¹ Les enfants d'une personne assurée décédée ou d'un bénéficiaire de rente ont droit à une rente d'orphelin ; il en va de même pour les enfants en garde uniquement s'il est prouvé que la personne assurée décédée subvenait à leur entretien.

Le mariage ou l'enregistrement d'un partenariat par le survivant n'affecte pas les droits des orphelins ayant droit à la rente.

Début / Fin ² Le droit naît au décès de la personne assurée, mais au plus tôt à la cessation du maintien du paiement du salaire ou si une rente de vieillesse ou d'invalidité éventuellement en cours n'est plus versée. Il s'éteint au décès ou à l'accomplissement de la 18^e année des orphelins.

Cas particuliers ³ Les rentes d'orphelin sont versées également après l'accomplissement de la 18^e année, mais au plus tard jusqu'à l'accomplissement de la 25^e année :
 a. à des enfants se trouvant en formation et n'exerçant aucune activité lucrative à titre principal ;
 b. à des enfants invalides qui sont invalides à leur 18^e anniversaire, jusqu'à la récupération de la capacité de gain. La rente à laquelle ont droit les enfants invalides est mesurée en tenant compte du degré d'invalidité de l'enfant (échelonnement analogue à celui sous l'Art. 15 al. 3). Si l'enfant est en incapacité de gain permanente, le conseil de fondation décide de la poursuite du versement de la rente le cas échéant.

Montant ⁴ La rente annuelle d'orphelin s'élève, pour chaque enfant ayant droit, à 20% de la rente d'invalidité assurée ou en cours, ou 20% de la rente de vieillesse en cours. Pour les orphelins de père et de mère, la rente est doublée.

Restriction ⁵ Les rentes d'orphelin sont réduites dans la mesure où, additionnées aux rentes de la caisse de pension et de l'AVS également payables, elles excèdent 90% du dernier salaire annuel. Les dispositions sur la coordination des prestations de prévoyance sont applicables par analogie (cf. Art. 33). La rente d'orphelin par enfant correspond au maximum à la rente de vieillesse AVS maximale.

Art. 21 Rente de parent unique(rente de conjoint et d'orphelin)

Droit ¹ En cas de décès du conjoint ou du partenaire de la personne assurée (selon l'Art. 18), celle-ci a droit à une rente de parent unique, à condition que son décès aurait généré le droit à une rente d'orphelin selon l'Art. 20.

Début / Fin ² Le droit naît le premier du mois suivant le décès du conjoint ou du partenaire de la personne assurée. Il s'éteint lors de la suppression du droit à une rente d'orphelin. Le droit s'éteint également en cas de remariage de la personne assurée ou si elle entre dans un nouveau partenariat.

Montant ³ La rente annuelle de parent unique s'élève pour chaque enfant ayant droit à 10% de la rente d'invalidité assurée.

Limitation 4 Le droit est réduit d'une rente d'orphelin éventuellement versée à partir de la prévoyance professionnelle du conjoint. En cas de droit à une rente d'orphelin de mère et de père, le droit à la rente de parent unique est supprimé.

Art. 22 Capital-décès

Droit 1 Si une personne assurée décède avant l'âge de la retraite ou d'une retraite anticipée, il naît un droit à un capital-décès. Pour les personnes partiellement invalides et partiellement retraitées, le droit se limite à la partie active de la prévoyance.

Groupes de bénéficiaires 2 Ont droit au capital-décès les survivants, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre ci-après :

- a. le conjoint et le partenaire enregistré et les enfants de la personne assurée décédée, pour qui il existe selon l'Art. 20 un droit à la rente d'orphelin ; en leur absence
- b. les personnes physiques aux besoins de qui la personne assurée subvenait de façon déterminante depuis au moins 24 mois avant son décès ou la personne avec laquelle elle entretenait une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq dernières années précédant son décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfant(s) commun(s) ; en leur absence,
- c. les enfants, pour autant qu'ils ne figurent pas déjà au groupe a, ainsi que les parents et les frères et sœurs.

Regroupement des groupes de bénéficiaires 3 La personne assurée peut modifier à tout moment de la manière suivante les groupes de bénéficiaires susmentionnés à l'al. 2 par une communication écrite au bureau administratif de la caisse de pension :

- a. S'il existe des personnes selon l'al. 2 let. b, la personne assurée peut regrouper les personnes bénéficiaires selon l'al. 2 let. a et b.
- b. S'il n'existe aucune personne selon l'al. 2 let. b, la personne assurée peut regrouper les personnes bénéficiaires selon l'al. 2 let. a et c.
- c. S'il existe des personnes selon l'al. 2 let. a, la personne assurée peut regrouper les personnes bénéficiaires selon l'al. 2 let. b et c.

La communication doit parvenir au bureau administratif de la caisse de pension du vivant de la personne assurée (cf. annexe 7).

Déclaration 4 La personne assurée peut désigner par écrit à l'attention du bureau administratif (cf. annexe 7), les personnes au sein d'un groupe d'ayants droit devant être bénéficiaires et à raison de quels montants partiels celles-ci ont droit au capital-décès.

Absence de déclaration 5 En l'absence d'une déclaration écrite de la personne assurée concernant la répartition du capital au décès, le capital est réparti à parts égales parmi le groupe des ayants droit dans l'ordre défini à l'al. 2. Pour les personnes du groupe selon l'al. 2 let. c, il existe, en l'absence d'une déclaration, un droit selon l'ordre convenu, c.-à-d. d'abord les enfants restants ont droit à la totalité du capital-décès, en leur absence les parents et en leur absence les frères et sœurs.

Montant
(plan de base)

⁶ Le capital-décès correspond au montant plus petit qui résulte de la comparaison entre le capital-épargne disponible dans le plan de base selon l'Art. 9 al. 2 au décès de la personne assurée, sans comptes séparés éventuels, et le montant correspondant à 10 fois la rente d'invalidité annuelle assurée.

Le capital-décès est réduit du montant actuel de toutes les rentes et indemnités déclenchées par le décès et de tous les paiements déjà effectués.

Les prestations de décès qui sont dues sous forme de rentes selon ce règlement ne peuvent pas être versées sous forme de capital.

Les éventuels avoirs sur les comptes séparés selon l'Art. 9 al. 4 et 5 sont payables en outre.

Montant
(plan complémentaire)

⁷ Le capital-décès en cas de décès de la personne assurée correspond au capital d'épargne disponible dans le plan complémentaire.

F. Prestations en cas de sortie

Art. 23 Échéance de la prestation de sortie

- Échéance ¹ Si le rapport de prévoyance est résilié avant la survenue d'un cas de prévoyance, sans que des prestations soient dues en vertu du présent règlement, la personne assurée quitte la caisse de pension à la fin du dernier jour pour lequel il existe une obligation de payer le salaire, et la prestation de sortie est due.
- Intérêt moratoire ² À partir du premier jour après le départ de la caisse de pension, la prestation de sortie doit être dotée d'un intérêt au taux LPP. Si la caisse de pension ne vire pas la prestation de sortie échue dans les 30 jours après avoir reçu les instructions de virement nécessaires, un intérêt moratoire doit être payé à partir de la fin de ce délai (cf. annexe 5).
- Préséance des prestations de vieillesse ³ Si la personne assurée part dès sa 58^e année, elle n'a pas droit à la prestation de sortie, mais une retraite anticipée a lieu selon l'Art. 11, à moins que la personne assurée maintienne son activité lucrative ou qu'il soit prouvé qu'elle est inscrite au chômage.

Art. 24 Montant de la prestation de sortie

- Types de calcul ¹ La prestation de sortie est calculée selon les art. 15, 17 et 18 LFLP. La prestation de sortie correspond au montant le plus élevé résultant de la comparaison des types de calcul suivants.
- Capital épargne ² Capital épargne au sens de l'art. 15 LFLP :
la prestation de sortie correspond au capital-épargne disponible à la date de sortie, y compris les éventuels avoirs sur les comptes séparés.
- Montant minimum ³ Montant minimum au sens de l'art. 17 LFLP :
Sous réserve de l'Art. 47 al. 5, la prestation de sortie correspond à la somme :
a. des prestations d'entrée apportées et des sommes de rachat avec intérêt. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt LPP.
b. des cotisations d'épargne versées par la personne assurée, intérêts compris, plus un supplément de 4% par année d'âge à partir de 20 ans, mais au maximum de 100%. En sont exceptées les cotisations d'épargne supplémentaires le cas échéant selon Art. 8 l'al. 7.
Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt LPP (cf. annexe 5).
- Avoir de vieillesse LPP ⁴ L'avoir de vieillesse LPP selon l'art. 18 LFLP :
La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse acquis en vertu de la LPP à la date de sortie.
- Rachats de l'employeur ⁵ Une partie d'une somme de rachat reprise par l'employeur est portée en déduction de la prestation de sortie lors de la sortie. La déduction diminue chaque année de cotisations d'un dixième du montant repris. La partie non utilisée revient à la réserve de cotisations de l'employeur.

Art. 25 Affectation de la prestation de sortie

Nouvelle institution de prévoyance ¹ La prestation de sortie est virée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Compte/police de libre passage ² Les personnes sortantes qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent faire savoir à la caisse de pension sous quelle forme elles souhaitent recevoir la couverture de prévoyance :
 a. ouverture d'un compte de libre passage ;
 b. établissement d'une police de libre passage.

Absence de communication ³ En l'absence d'une communication de la personne assurée au sujet de l'affectation de sa prestation de sortie, la prestation de sortie avec intérêts est virée à l'institution supplétive, au plus tôt après 6 mois et au plus tard à l'expiration de 2 ans à compter du cas de libre passage.

Ceci s'applique par analogie à un montant à verser découlant de la compensation de prévoyance en cas de divorce, pour laquelle l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit n'a pas été communiquée.

Versement au comptant ⁴ À la demande de la personne sortante, la prestation de sortie est versée au comptant lorsque :
 a. elle quitte définitivement la Suisse ;
 b. elle commence une activité lucrative indépendante et n'est plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
 c. la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.

Le versement en espèces n'est pas admis si une personne assurée quitte définitivement la Suisse et habite au Liechtenstein.

Les assurés ne peuvent pas demander le versement en espèces dans l'étendue de l'avoir de vieillesse LPP disponible s'ils restent assurés à titre obligatoire en vertu des prescriptions légales d'un État membre de l'Union européenne ou des prescriptions légales islandaises ou norvégiennes pour les risques vieillesse, décès et invalidité.

Signature du conjoint ⁵ Si la personne assurée sortante est mariée, le versement en espèces n'est admis que si le conjoint y a donné son accord par écrit. La caisse de pension peut exiger une attestation notariée ou un autre contrôle de la signature.

Art. 26 Exercice de droits après la sortie

Responsabilité ultérieure ¹ Si la caisse de pension doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après qu'elle a viré la prestation de sortie, il convient de les lui rembourser. En cas d'invalidité partielle, le remboursement doit avoir lieu en proportion.

Réduction ² À défaut du remboursement, les prestations sont réduites en conséquence.

G. Divorce

Art. 27 Dispositions générales relatives à la compensation de prévoyance

- | | |
|---|---|
| Compensation de prévoyance, principe | 1 En cas de divorce, les droits acquis au titre de la prévoyance professionnelle durant le mariage jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce sont compensés avec un jugement du tribunal suisse à l'appui. |
| Obtention de fonds provenant d'un partage de prévoyance | 2 Les montants de prévoyance accordés à un époux ayant droit sont traités au même titre qu'une prestation de sortie apportée. La part LPP est portée au crédit de l'avoir de vieillesse LPP conformément aux indications de l'institution de prévoyance qui procède au transfert. |
| Transfert de fonds en cas de compensation de prévoyance | 3 Les versements de rente ou de capital qui entrent dans le cadre d'une compensation de prévoyance doivent être transférés à l'institution de prévoyance ou de libre passage de l'époux créancier dans la mesure où il n'a pas encore atteint l'âge minimum légal de la retraite de la prévoyance professionnelle et où il n'a pas non plus droit à une rente intégrale de l'AI. Dans le cas contraire, l'époux créancier peut exiger que la rente de divorce selon l'Art. 29 lui soit directement transférée (mais non toutefois l'indemnité unique en capital). |
| Compensation | 4 Une compensation de prestations de sortie accordées avec des parts de rente accordées présuppose le consentement de la caisse de pension et de la personne assurée. La compensation ne doit occasionner aucune perte à la caisse de pension, au plus toutefois uniquement des pertes minimales.

Lors de la coexistence de différents droits à une rente, ces droits sont compensés avant la conversion. Le différentiel accordé est converti ensuite en une rente de divorce à vie. |
| Rachat, avoir de vieillesse LPP | 5 Le conjoint obligé peut effectuer des apports facultatifs dans le cadre de la prestation de sortie transférée. Si le transfert provient de l'avoir d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, un rachat n'est pas réalisable.

La part de l'avoir de vieillesse LPP égale à celle de la compensation de prévoyance transférée est créditée. |
| Droits aux rentes pour enfants | 6 Le droit à une rente pour enfants en vigueur à la date de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas concerné par la compensation de prévoyance. |
| Retraite différée | 7 Si, à la date de l'introduction de la procédure de divorce, la personne assurée a différé son départ à la retraite conformément à l'Art. 11 al. 7, le capital d'épargne existant à cette date est déterminant pour le calcul de la prestation de départ à partager. |
| Retraite pendant la procédure de divorce | 8 Si une personne assurée prend sa retraite pendant la procédure de divorce, la rente de vieillesse est d'abord calculée et versée indépendamment de la procédure de divorce en cours. Après la fin de la procédure de divorce, la rente de vieillesse est au maximum réduite conformément à l'art. 19g al. 1 et 2 OLP. La caisse de pension peut toutefois s'abstenir d'une réduction si elle la considère comme n'étant pas essentielle. |

Art. 28 Divorce pour les personnes assurées et invalides

Réduction capital d'épargne et avoir de vieillesse LPP

¹ Si une partie de la prestation de sortie d'une personne assurée ou une partie du capital d'épargne (partie active et passive) d'un bénéficiaire de rente d'invalidité doit être transférée à l'institution de prévoyance du conjoint ayant droit, d'abord les comptes séparés selon l'Art. 9 al. 4 et 5 ainsi que le capital d'épargne (plan complémentaire) selon l'Art. 9 al. 6 et ensuite le capital d'épargne sont réduits. Pour un bénéficiaire de rente d'invalidité, la prestation de sortie (hypothétique) se mesure à celle en cas de réactivation.

L'avoir de vieillesse LPP est réduit conformément au rapport entre la prestation de sortie transférée et le capital d'épargne entier y c. le capital d'épargne (plan complémentaire) et les comptes séparés selon l'Art. 9 al. 4 et 5.

Réduction du capital d'épargne en cas d'invalidité partielle

² Pour les personnes partiellement invalides, le capital d'épargne géré au titre de la part active est réduit dans un premier temps. S'il ne suffit pas, la prestation de sortie (hypothétique) mise à jour pour la part passive est réduit pour le montant restant.

Nouveau calcul de la rente d'invalidité à vie

³ La caisse de pension réalise après une compensation de prévoyance pour un bénéficiaire d'une rente d'invalidité à vie un nouveau calcul de la rente d'invalidité, en tenant compte de la prestation de sortie (hypothétique) suite à la compensation de prévoyance. Le nouveau calcul s'effectue selon les dispositions réglementaires qui forment la base du calcul de la rente d'invalidité ainsi qu'en tenant compte des barrières de droit fédéral de l'art. 19 al. 2 OPP2.

Un nouveau calcul de la rente d'invalidité n'a lieu que si le bénéficiaire n'a pas encore atteint réglementaire (à l'époque) de la retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce. Dans le cas contraire, c'est l'Art. 29 qui s'applique.

Nouveau calcul de la rente d'invalidité obligatoire selon la LPP.

⁴ Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, la rente d'invalidité obligatoire selon la LPP est recalculée en tenant compte de l'avoir de vieillesse LPP sortant et conformément aux dispositions légales en vigueur au début du droit à la rente.

Rente d'invalidité coordonnée

⁵ La prestation de sortie (hypothétique) du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, dont la rente est réduite du fait de la jonction avec des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire (Art. 33), peut être affectée à la compensation de prévoyance uniquement si la rente d'invalidité sans prétention aux rentes pour enfant ne subit aucune réduction.

Art. 29 Divorce pour retraités, rente de divorce

Réduction de la rente de vieillesse ou d'invalidité du conjoint obligé

¹ Si le conjoint obligé reçoit une rente de vieillesse ou une rente d'invalidité à vie après l'âge de retraite réglementaire, la rente de vieillesse en cours est diminuée de la part de rente accordée au conjoint ayant droit conformément au jugement du tribunal.

Les éventuelles rentes de vieillesse pour enfants sont versées à raison d'un montant inchangé.

Montant de la rente de divorce aux conjoints bénéficiaires

² Conformément à l'art. 19h OLP, la part de rente attribuée au conjoint ayant droit est convertie en une rente de divorce à vie à la date à laquelle le divorce entre en force.

Virement de la rente de divorce	<p>³ Le virement de la rente de divorce à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit a lieu annuellement, en règle générale en décembre, au plus tard jusqu'au 15 décembre avec intérêt (la moitié du taux d'intérêt pour les sorties et cas de prévoyance en cours d'année). Les paiements de rente directs au conjoint ayant droit ont lieu en règle générale mensuellement, sans intérêt.</p>
Début et fin d'une rente de divorce	<p>⁴ La prétention de l'époux créancier à une rente de divorce prend naissance immédiatement à partir de la date à laquelle le jugement de divorce acquiert force de chose jugée. Elle prend fin après le décès de l'époux créancier, sans droit à d'autres prestations.</p>
Indemnisation en capital d'une rente de divorce	<p>⁵ La rente de divorce est virée au conjoint ayant droit sous forme de rente. Dans la mesure où un virement à une institution de prévoyance ou de libre passage est possible et si la caisse de pension est d'accord, il est également possible de faire un virement au conjoint ayant droit sous forme de capital (capitalisation de la rente de divorce).</p> <p>La capitalisation de la rente de divorce a lieu conformément aux bases actuarielles de la caisse de pension à la date à laquelle le jugement de divorce acquiert force de chose jugée. Les éventuels versements échelonnés déjà réalisés sont déduits de l'indemnisation en capital. Avec l'indemnisation en capital, toutes les prétentions du conjoint créancier vis-à-vis de la caisse de pension s'éteignent.</p>

H. Financement d'un logement en propriété

Art. 30 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement du logement

Versement anticipé ou mise en gage	<p>¹ Une personne assurée peut faire valoir tous les 5 ans un montant (minimum CHF 20 000) pour la propriété d'un logement destiné à son propre usage (acquisition et construction de propriété de logement, participation à la propriété du logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Est considérée comme propre usage l'utilisation par la personne assurée à son domicile ou à son lieu de séjour habituel. Toutefois, elle peut aussi mettre en gage pour le même usage ce montant ou son droit à la prestation de prévoyance.</p> <p>Un versement anticipé ou une mise en gage est possible jusqu'à la 62^e année pour les hommes et jusqu'à la 61^e année pour les femmes.</p>
Montant	<p>² La personne assurée peut prélever ou mettre en gage, jusqu'à sa 50^e année, un montant à concurrence de sa prestation de sortie. Une fois qu'elle a dépassé les 50 ans, elle ne peut plus recourir qu'au maximum à la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou à la moitié de la prestation de sortie au moment du prélèvement.</p>
Obligation d'informer	<p>³ La personne assurée peut demander par écrit des renseignements sur le montant à sa disposition pour la propriété du logement ainsi que la réduction de prestations liée à un tel prélèvement. La caisse de pension attire l'attention de la personne assurée sur la possibilité de la couverture du risque des lacunes de prévoyance en résultant, ainsi que sur l'assujettissement à l'impôt.</p>
Documents	<p>⁴ Si la personne assurée fait usage du prélèvement anticipé ou de la mise en gage, elle doit présenter tous les documents requis qui justifient de manière conforme à la loi l'acquisition ou la construction de propriété du logement, la participation à la propriété du logement ou le remboursement de prêts hypothécaires. Pour les personnes assurées mariées, l'accord écrit du conjoint est nécessaire en plus. La caisse de pension peut exiger une attestation notariée ou un autre contrôle de la signature.</p>
Effets	<p>⁵ Un retrait anticipé ou une réalisation de gage entraîne une réduction du capital d'épargne et le cas échéant également une réduction des prestations de risque (p. ex. de la rente d'invalidité ou de conjoint). Si la personne assurée le désire, la caisse de pension fournit une assurance complémentaire pour combler la lacune de prévoyance en résultant.</p>
Réduction du capital d'épargne	<p>⁶ D'abord les comptes séparés selon l'Art. 9 al. 4 et 5 et ensuite le compte d'épargne sont réduits. Les avoirs de vieillesse LPP sont réduits proportionnellement au prélèvement du capital d'épargne y c. les comptes séparés.</p>
Droits et taxes	<p>⁷ La caisse de pension peut demander à la personne assurée pour le traitement de la demande de versement anticipé ou la mise en gage une indemnité pour les charges administratives. Pour le prélèvement, la taxe s'élève à CHF 400, pour la mise en gage elle est de CHF 200.</p>

Art. 31 Remboursement du retrait anticipé

- Remboursement facultatif ¹ La personne assurée peut, jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, rembourser tout ou partie du montant prélevé par anticipation (montant minimum CHF 10 000.-).
- En cas de remboursement, la même part de l'avoir de vieillesse LPP est créditée que celle virée lors du versement anticipé.
- Obligation de rembourser ² Lorsque le logement en propriété est vendu ou que des droits sont concédés sur celui-ci, qui sont équivalents économiquement à une aliénation, le retrait anticipé doit être remboursé par la personne assurée. L'obligation de remboursement s'éteint à la survenue d'un cas de prévoyance, au plus tard lorsque l'âge de la retraite est atteint ou en cas de versement en espèces de la prestation de sortie selon l'Art. 25 al. 4.
- Attribution de remboursements ³ Les remboursements sont bonifiés conformément à la réduction effectuée lors du versement anticipé selon l'Art. 30 al. 6 à nouveau proportionnellement à l'avoir de vieillesse LPP et aux capitaux d'épargne individuels.
- Si la part LPP ne peut plus être déterminée, l'avoir de vieillesse LPP est augmenté de la part du montant remboursé qui existait avant le remboursement du versement anticipé.

Art. 32 Restrictions lors du retrait anticipé

- Priorités ¹ Si la liquidité de la caisse de pension est mise en danger par des versements anticipés, elle peut différer le traitement des demandes. Le bureau administratif définit en pareil cas un ordre de priorité pour le traitement des demandes.
- Découvert ² En cas de découvert, la caisse de pension peut restreindre le versement du prélèvement anticipé dans le temps et le montant, ou le refuser entièrement si le versement anticipé sert au remboursement de prêts hypothécaires. Elle informe la personne assurée de la durée et de l'étendue de cette mesure.

I. Dispositions supplémentaires sur les prestations

Art. 33 Coordination des prestations de prévoyance

Réductions de prestations en cas de décès ou d'invalidité

¹ Les prestations en cas de décès ou d'invalidité selon le présent règlement sont réduites dans la mesure où, additionnées à d'autres revenus imputables, elles dépassent 90% du dernier salaire annuel avant la survenue de l'événement assuré ou dans la mesure où les prestations obligatoires selon la LPP dépassent 90% du salaire supposément perdu. Sont considérées comme revenus pris en compte :

- a. les prestations de l'AVS/AI, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire ;
- b. les prestations d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères ;
- c. les indemnités journalières découlant d'assurances obligatoires, p. ex. indemnités journalières d'accident) ;
- d. les indemnités journalières d'assurances facultatives auxquelles l'employeur ou, à sa place, une fondation a payé au moins 50% des primes ;
- e. les prestations d'institutions de libre passage (polices et comptes de libre passage).

Le revenu lucratif ou de substitution de personnes invalides toujours réalisé ou pouvant encore être raisonnablement supposé réalisable peut également être imputé. Les éventuelles prestations en capital sont converties en rentes équivalentes du point de vue actuariel. En cas de maintien de l'assurance du salaire annuel assuré au-delà de l'âge de 58 ans selon l'Art. 7 al. 11, le salaire annuel réalisé avant la réduction du salaire est déterminant pour le calcul de la surindemnité.

La prestation réduite correspond au moins à la prestation obligatoire diminuée des réductions admises par la loi selon la LPP.

Réductions des prestations après l'atteinte de l'âge de retraite

² Une fois que l'âge de la retraite ordinaire est atteint, la caisse de pension réduit ses prestations pour autant qu'elles concordent avec des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ou de prestations étrangères comparables. Les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire effectuées à l'âge de la retraite dans ces assurances ne sont pas compensées par la caisse de pension.

Les prestations réduites par la caisse de pension ne doivent pas être inférieures, additionnées aux prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ou à des prestations comparables de l'étranger, aux prestations obligatoires selon la LPP.

Réductions de prestations en cas de divorce

³ Si, suite à un divorce, une rente d'invalidité ou de vieillesse est partagée, la part de la rente accordée au conjoint ayant droit continue d'être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction des prestations du conjoint obligé.

Assurance ultérieure provisoire

⁴ Pendant l'assurance ultérieure provisoire et le maintien du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la caisse de pension réduit la rente d'invalidité conformément au degré d'invalidité diminué de la personne assurée, mais uniquement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée.

Prise en compte	⁵ Les allocations pour impotents et atteintes à l'intégrité, les indemnités, les contributions d'assistance et prestations analogues ne sont pas prises en compte.
Comportement fautif	⁶ Si d'autres organismes d'assurance réduisent ou refusent leurs prestations en raison d'un comportement fautif, le calcul de la surindemnité sera basé sur les prestations non réduites.
Date déterminante	⁷ Le moment déterminant pour le calcul de la coordination des prestations de prévoyance est celui du début du droit aux prestations d'invalidité ou celui du décès. La caisse de pension peut examiner à tout moment les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si les circonstances changent considérablement.
Réductions supplémentaires	⁸ La caisse de pension peut réduire ses prestations dans une mesure correspondante si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que les ayants droit ont causé par faute grave le décès ou l'invalidité ou s'opposent à une mesure de réinsertion de l'AI. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations, la caisse de pension peut également réduire ses prestations subrogatoires.

Art. 34 Recours et subrogation

Subrogation	¹ Dès la survenance d'un cas de prévoyance, la caisse de pension est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires conformément au règlement contre tout tiers responsable du cas d'assurance. Les détails sont réglés à l'art. 27 OPP 2.
Obligation de céder	² Les ayants droit aux prestations d'invalidité ou de survivants doivent céder à la caisse de pension leurs créances envers des tiers responsables jusqu'à concurrence de l'obligation de fournir des prestations. Dans cette étendue, il revient à la caisse de pension un droit de recours contre le tiers civilement responsable.

Art. 35 Obligation de s'exécuter par anticipation, demande de remboursement et difficultés

Obligation de s'exécuter par anticipation	¹ Si, au moment de la naissance du droit à la prestation, l'assuré ne se trouve ou ne se trouvait pas dans une institution de prévoyance soumise à prestations, c'est la dernière institution de prévoyance à laquelle il a été affilié qui est tenue d'avancer les prestations. Si l'institution de prévoyance tenue de verser les prestations est déterminée ultérieurement, l'institution de prévoyance tenue d'avancer les prestations peut faire recours. En cas d'obligation de s'exécuter par anticipation, les prestations de la fondation se limitent aux prestations obligatoires selon la LPP.
Remboursement	² Les prestations versées sans être dues peuvent faire l'objet d'une demande en restitution. Il est possible qu'il soit renoncé à réclamer le remboursement si le ou la destinataire des prestations était de bonne foi et que la demande de remboursement conduirait à de grandes difficultés.
Prescription de la demande de remboursement	³ Le droit au remboursement se prescrit à l'expiration d'une année après que l'institution de prévoyance ayant droit en a eu connaissance, mais au plus tard après l'expiration de 5 ans à compter du versement de la prestation. Si le droit au remboursement découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal fixe un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui est déterminant.

Compensation de la demande de remboursement	⁴ La caisse de pension peut compenser les droits au remboursement par les prestations réglementaires.
Cas de rigueur	⁵ Dans des cas difficiles ou de renchérissement galopant, le conseil de fondation peut atténuer ou supprimer une réduction de la rente.

Art. 36 Cession, mise en gage et compensation

Cession / mise en gage	¹ Le droit aux prestations ne peut être ni mis en gage ni cédé avant l'échéance. Sous réserve de l'Art. 30.
Compensation	² Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances que l'employeur a cédées à la caisse de pension que si elles se rapportent à des cotisations réglementaires qui n'ont pas été retenues sur le salaire de la personne assurée.

Art. 37 Adaptation des rentes en cours au renchérissement

Adaptation des rentes	¹ Une éventuelle adaptation des rentes en cours au renchérissement est examinée chaque année par le conseil de fondation en tenant compte des possibilités financières de la caisse de pension. Le conseil de fondation peut ce faisant prendre en considération les conditions au moment de la retraite comme le montant du taux de conversion ainsi que les adaptations antérieures.
Rentes obligatoires	² Les prestations obligatoires selon la LPP pour les rentes d'invalidité et survivants, dont la durée de validité a dépassé 3 ans, sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de retraite LPP selon instruction du Conseil fédéral. L'adaptation au renchérissement est considérée comme effectuée lorsque et aussi longtemps que les prestations en vertu du présent règlement dépassent les prestations obligatoires selon la LPP.
Comptes annuels	³ La caisse de pension commente dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions de l'alinéa 1.

Art. 38 Dispositions complémentaires

Prestations minimales	¹ Si les prestations selon le règlement sont inférieures aux prestations obligatoires selon la LPP, ces dernières doivent être accordées.
Début du paiement et avance	² Dans la mesure où la caisse de pension se base dans ses promesses de prestations sur les prestations d'un autre organisme d'assurance, le versement des prestations n'est effectué que sur présentation des décisions valides de l'assureur. Si cette décision est retardée bien que le droit paraisse légitime, la caisse de pension peut verser des prestations anticipées.
Mode de versement	³ Les rentes sont versées mensuellement. Les rentes sont virées au plus tard à la fin du mois sur le compte bancaire ou postal suisse ou européen déclaré à la caisse de pension (uniquement des États de l'UE et de l'AELE).
Lieu d'exécution	⁴ La caisse de pension remplit ses obligations (paiements de rentes, etc.) au domicile de la personne assurée en Suisse ou dans un État de l'UE ou de l'AELE, à défaut au siège de la caisse de pension ou d'un mandataire en Suisse.

Extinction du droit à la rente	⁵ La rente est versée entièrement pour le mois durant lequel le droit à la rente s'éteint.
Versement unique	⁶ Les rentes minimales sont remplacées par une indemnité en capital unique. Une rente est considérée comme minimale si la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure de 5% à la rente de conjoint ou de 3% à la rente de partenaire et que la rente pour enfant est inférieure de 1% à la rente de vieillesse AVS maximale (annexe 5).
Intérêt moratoire pour les prestations de prévoyance	⁷ Les prestations de prévoyance à verser ultérieurement sont rémunérées à partir du jour de l'engagement de la poursuite ou de l'action en justice au taux d'intérêt moratoire selon l'annexe 5.
Prescription	⁸ Les prétentions au droit fondamental à la rente ne se prescrivent pas dans la mesure où la personne assurée n'a pas quitté la caisse de pension lors de la survenance du cas de prévoyance. Les créances sur les cotisations et prestations périodiques se prescrivent par 5, les autres par 10 ans. Les art. 129 – 142 CO sont applicables.

Art. 39 Lacunes du règlement, litiges

Version	¹ Le texte allemand du règlement fait foi.
Lacunes	² Le conseil de fondation établit dans tous les cas individuels un règlement conforme à l'objet de la fondation et à la loi, dans la mesure où ce règlement ne contient aucune disposition à ce sujet.
Litiges, for	³ Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de ce règlement sera tranché par le tribunal compétent. Le for est le siège suisse ou le domicile du défendeur ou le lieu de l'entreprise auprès de laquelle la personne assurée était employée.

Art. 40 Limitation de responsabilité

Limitation de responsabilité	¹ Les créances envers la caisse de pension ne doivent pas dépasser les prestations de risque échues ainsi que l'avoir individuel effectivement disponible découlant du capital-épargne et des comptes séparés.
Préséance de la LPP	² Les prescriptions de la LPP priment sur les dispositions du présent règlement. Toutefois, si la caisse de pension pouvait supposer de bonne foi que l'une de ses dispositions réglementaires est en harmonie avec la loi, la loi n'est pas applicable rétroactivement.

Art. 41 Liquidation partielle

Droit	¹ En cas de liquidation partielle ou totale de la caisse de pension, les personnes assurées sortantes ont droit à une part des moyens libres disponibles le cas échéant.
Condition et procédure	² Les conditions préalables et la procédure de liquidation partielle sont stipulées dans un règlement séparé.

J. Organisation, administration et contrôle

Art. 42 Conseil de fondation

Composition	¹ Le conseil de fondation se compose d'au moins 10 membres, à raison de la moitié chacun de représentants de l'employeur et des salariés.
Tâches	² Le conseil de fondation dirige la caisse de pension selon les prescriptions de la loi, selon les dispositions de l'acte de fondation, les règlements et les directives de l'autorité de surveillance. Il peut déléguer tout ou partie de l'administration à un ou plusieurs tiers. Le conseil de fondation désigne le bureau administratif et forme les commissions nécessaires.
Représentant de l'employeur	³ Les représentants de l'employeur sont désignés par l'employeur. Celui-ci peut à tout moment révoquer et remplacer un représentant qu'il a nommé.
Représentant des salariés	⁴ Les représentants des salariés sont élus par les personnes assurées en leur sein.
Constitution	⁵ Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit en son sein le président et le vice-président. Le conseil de fondation représente la caisse de pension vers l'extérieur et désigne les personnes qui engagent celle-ci par leur signature ainsi que le type d'autorisation de signature.
Mandat	⁶ Le mandat des membres du conseil de fondation dure 3 ans. Une réélection est admise. Les membres se trouvant en rapport de travail avec l'entreprise démissionnent du conseil de fondation lors de sa dissolution. Les membres élus en cours de mandat reprennent le mandat des prédécesseurs.
Séances	⁷ Le conseil de fondation est convoqué par le président en cas de besoin, mais au moins une fois par an. Tout membre peut demander par écrit au président la convocation d'une séance.
Délibération	⁸ Le conseil de fondation peut délibérer valablement dès lors que la majorité de ses membres est présente. Le conseil de fondation statue à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, il y a lieu de chercher une solution de compromis ou de faire appel à une instance d'arbitrage externe. Un procès-verbal est tenu au sujet des décisions du conseil de fondation. Celui-ci doit être signé par le président ou le vice-président et par le secrétaire.
Pouvoir de décision	⁹ Le conseil de fondation décide définitivement dans toutes les questions sous réserve de l'Art. 39 al. 3 du présent règlement. Il peut, dans certains cas justifiés, en sauvegardant les droits des bénéficiaires et les dispositions légales, prendre des décisions s'écartant du règlement.
Décisions circulaires	¹⁰ Les décisions du conseil de fondation peuvent également être prises par voie de circulaire si aucun membre ne demande une délibération orale.

Art. 43 Bureau administratif, exercice

Responsabilités	¹ Les affaires courantes sont gérées par le bureau administratif sous la surveillance du conseil de fondation.
Information	² Le bureau administratif informe périodiquement le conseil de fondation de la marche des affaires ainsi que de tous les événements particuliers.
Comptes annuels	³ Les comptes annuels sont clôturés chaque 31 décembre. La présentation des comptes est faite selon les dispositions légales.

Art. 44 Organe de révision, expert

Organe de contrôle

¹ Le conseil de fondation charge un organe de révision de la vérification annuelle de la gestion, de la comptabilité et du placement des biens. Celui-ci dresse des comptes rendus écrits du résultat de sa vérification.

Expert

² Le conseil de fondation fait examiner la caisse de pension périodiquement, mais au minimum tous les trois ans, par un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 45 Obligation de renseigner et d'informer

Obligation de renseigner

¹ La personne assurée et ses survivants doivent renseigner la caisse de pension de façon véridique et sans délai sur leur situation déterminante pour l'assurance et l'évaluation des prestations ainsi que sur toute modification éventuelle, et soumettre à leurs propres frais les documents et attestations demandés.

Il convient de déclarer en particulier au bureau administratif :

- a. les rachats imputables, y compris les modifications selon l'Art. 33 al. 1, qui pourraient entraîner une diminution de l'obligation de la caisse de pension de verser des prestations ;
- b. dispositions, révisions ou décisions de l'AI ;
- c. le remariage d'un bénéficiaire d'une rente de conjoint ;
- d. la conclusion ou l'interruption de la formation ou l'obtention de la capacité de gain d'un enfant pour lequel une rente pour enfant ou une rente d'orphelin est versée au-delà de l'âge de 18^e année révolue ;
- e. le décès d'un bénéficiaire de rente ;
- f. les changements d'adresse.

Les personnes obligées de renseigner répondent envers la caisse de pension des conséquences d'indications incorrectes ou manquantes. La caisse de pension peut suspendre les prestations si les ayants droit ne remplissent pas leur obligation de renseigner.

Violation de l'obligation de déclarer

² Si la personne assurée viole son obligation d'annoncer en dissimulant une atteinte à la santé préexistante dont elle a ou devrait avoir connaissance, ou si elle l'annonce de manière erronée, la caisse de pension peut, dans les 6 mois après avoir eu connaissance de la réticence, refuser les prestations futures, demander le remboursement des prestations déjà payées plus intérêts, ou restreindre les prestations aux prestations obligatoires selon la LPP.

Obligation d'informer

³ La caisse de pension informe les personnes assurées chaque année des droits aux prestations, du salaire annuel assuré, des cotisations, de l'état du compte d'épargne, de l'organisation et du financement de la caisse de pension ainsi que des membres du conseil de fondation.

Informations sur demande

⁴ Si les personnes assurées en font la demande, il y a lieu de leur remettre les comptes annuels et le rapport annuel, ainsi que des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, le calcul de la réserve mathématique, la formation de réserves et le degré de couverture. Les personnes assurées ont à tout moment le droit de soumettre au conseil de fondation, verbalement ou par écrit, des suggestions et des propositions concernant la caisse de pension.

Obligation d'informer concernant la part LPP	<p>⁵ La caisse de pension consigne le rapport déterminant entre l'avoir de vieillesse LPP et la totalité du capital d'épargne à la date de l'introduction d'une procédure de divorce ou d'un versement anticipé en vue de la propriété du logement pour propre usage. Ces informations doivent être communiquées lors d'un transfert de parts de la prestation de sortie ou de parts de rente vers une autre institution de prévoyance ou de libre passage. La caisse de pension exige ces informations si elles ne sont pas transmises à l'entrée d'une personne assurée par l'institution de prévoyance et de libre passage précédente.</p>
Obligations de l'employeur	<p>⁶ Les employeurs doivent déclarer à la caisse de pension tous les salariés à assurer obligatoirement et remplir toutes les obligations en résultant concernant la réalisation de l'assurance. Si la caisse de pension est tenue à prestations en raison d'une déclaration fautive ou omise ou si elle verse de ce fait des prestations trop élevées, l'employeur concerné doit rembourser les montants correspondants.</p>
Obligation d'informer l'organe central du 2 ^e pilier	<p>⁷ Il faut communiquer chaque année avant fin janvier à l'organe central 2^e pilier les noms de toutes les personnes pour lesquelles un capital d'épargne est géré en décembre de l'année précédente.</p>

Art. 46 Obligation de garder le secret

Obligation de garder le secret	<p>¹ Les membres du conseil de fondation ainsi que les personnes chargées de la gestion sont tenus au secret le plus strict au sujet des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur activité pour la caisse de pension. Cette obligation s'étend notamment aux rapports personnels, financiers et concernant le contrat de travail des personnes assurées, des membres de leur famille et de l'employeur.</p>
Fin du mandat	<p>² L'obligation de garder le secret persiste même au-delà de la fin du mandat, respectivement après la fin de l'activité.</p>

Art. 47 Équilibre financier, mesures d'assainissement

Bilan actuariel	<p>¹ Si le bilan actuariel présente un déficit et qu'aucune amélioration immédiate de cette situation n'est à attendre, l'équilibre financier de la caisse de pension doit être rétabli par des mesures adéquates (réductions des prestations ou augmentations des cotisations).</p>
Découvert	<p>² Un découvert limité dans le temps est admis si la caisse de pension prend des mesures pour y remédier dans un délai raisonnable.</p>
Information	<p>³ En cas de découvert, la caisse de pension doit informer l'autorité de surveillance, les assurés, les bénéficiaires de rentes et l'employeur et donner des renseignements sur les mesures prises.</p>

Mesures	<p>⁴ La caisse de pension doit remédier elle-même au découvert, et les mesures doivent tenir compte du degré du découvert et du profil de risque de la caisse de pension. Les mesures suivantes sont en principe à disposition, en tenant compte des règlements légaux :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Cotisations d'assainissement des salariés et des employeurs. La cotisation de l'employeur doit toutefois être au moins aussi élevée que la totalité des cotisations des salariés ;b. Cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rentes. Les prestations obligatoires selon la LPP ne doivent pas être réduites de ce fait ;c. Le taux d'intérêt minimal LPP n'est pas atteint, pour autant que les mesures selon let. a et b se révèlent insuffisantes ;d. Apports d'assainissement de l'employeur ;e. Réduction des prestations futures (droits en instance).
Cotisations d'assainissement, avenant au règlement	<p>⁵ Le montant des cotisations d'assainissement est réglementé par le conseil de fondation et consigné dans un avenant au règlement. Les cotisations d'assainissement des salariés ne sont pas prises en considération dans le calcul du montant minimum en vertu de l'Art. 24 al. 3 (montant minimum).</p>
Taux d'intérêt montant minimum	<p>⁶ Pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt pour le calcul de la prestation de sortie selon l'Art. 24 al. 3 (montant minimum) peut être réduit au taux d'intérêt appliqué sur les capitaux d'épargne.</p>
Bénéficiaires de rente	<p>⁷ La perception d'une cotisation sur rentes en cours n'est admise que sur la partie de la rente qui est née au cours des 10 dernières années avant l'introduction de la mesure par des augmentations non prescrites par la loi ou le règlement, et qui ne correspond pas aux prestations obligatoires selon la LPP. Le montant de la rente lors de la naissance du droit à la rente reste garanti. Les cotisations des personnes retraitées sont imputées sur les rentes versées.</p>

K. Dispositions transitoires et finales

Art. 48 Entrée en vigueur, modifications

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Modifications

² Le règlement peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation dans le cadre des prescriptions légales et de l'objet de la fondation. Les droits acquis des personnes assurées et des rentiers sont conservés dans tous les cas.

Art. 49 Dispositions transitoires

Règlement antérieur

¹ Le présent règlement remplace le règlement de prévoyance antérieur Plan de base et Plan complémentaire du 1^{er} janvier 2020.

Rentes en cours au 31.12.2020

² Les rentes déjà en cours au 31 décembre 2020 sont versées à hauteur inchangée ; sous réserve de l'Art. 47 du présent règlement.

Pour les bénéficiaires de rente de vieillesse de l'ancienne Fondation de prévoyance complémentaire de Naville SA, la rente de conjoint expectative s'élève à 100% de la rente de vieillesse en cours.

Pour les rentes de vieillesse ou les rentes d'invalidité de l'ancienne Fondation paritaire d'assurance-vie du personnel ou de l'ancienne Fondation de prévoyance complémentaire de Naville SA, il n'existe comme jusqu'ici aucun droit à une rente pour enfant de retraité ou pour enfant d'invalidé. Les rentes en cours sont versées à vie.

Incapacité de travail et invalidité partielle existantes

³ Le montant des prestations des personnes assurées au 31 décembre 2020 chez lesquelles l'incapacité de travail dont la cause conduit à l'invalidité ou au décès est survenue avant le 1^{er} janvier 2021, se détermine également selon le règlement valable jusqu'au 31 décembre 2020. Si le degré d'invalidité est augmenté après le 31 décembre 2020, les prestations en résultant nouvellement seront en revanche déterminées selon le présent règlement.

Apport rente de vieillesse (Naville)

⁴ Les personnes assurées qui appartenaient le 31 août 2016 à la Fondation paritaire d'assurance-vie du personnel ou à la Fondation de prévoyance complémentaire de Naville SA et qui sont passées à la caisse de pension Valora, et qui présentent une rente de vieillesse inférieure selon les nouveaux plans de prévoyance Plan de base et Plan complémentaire ont reçu un apport réservé sur le capital d'épargne (Plan de base).

L'apport est acquis sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2016 ou jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite. En cas de sortie avant le 31 août 2021, c.-à-d. avant l'échéance du délai de cinq ans, une déduction au prorata de l'apport a lieu sur une base mensuelle (c.-à-d. 1/60 de l'apport par mois).

Acquis des prestations de risque (Caisse de pension Valora)

⁵ Les personnes qui étaient assurées au 31 décembre 2009 et qui sont assurées depuis lors sans interruption auprès de la caisse de pension Valora ont droit, en cas de prévoyance, à une rente d'invalidité ou de conjoint dont le montant correspond au moins à la valeur assurée au 31 décembre 2009 dans la caisse de pension Valora.

En cas de réduction du degré d'occupation ou d'une réduction du capital d'épargne (p. ex. en cas de versement anticipé pour la propriété du logement ou en cas de divorce), les acquis sont supprimés.

Art. 50 Acquis des rentes de vieillesse

But des apports ¹ Pour amortir les conséquences de la réduction du taux de conversion au 1^{er} janvier 2021 de 5,70% à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes à 5,50% à l'âge de 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes, la caisse de pension verse au 1^{er} janvier 2021 des primes individuelles en faveur des capitaux d'épargne individuels selon le plan de base. Dans le plan complémentaire, aucune prime n'est accordée.

Cercle des personnes ayant droit ² Ont droit à l'apport individuel selon les dispositions ci-dessous les personnes assurées qui sont assurées au moins depuis le 31 décembre 2019 sans interruption dans la caisse de pension.

Pour les départs à la retraite au 1^{er} janvier 2021, les dispositions du règlement de prévoyance, valable jusqu'au 31 décembre 2020, sont applicables.

Montant de l'apport ³ La caisse de pension accorde une prime qui est calculée de la manière suivante :

a. calcul de la rente de vieillesse expectative dans le plan de base jusqu'à concurrence de 4 fois la rente de vieillesse AVS maximale à l'âge de la retraite de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes, qui résulterait du règlement de prévoyance en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 ;

b. calcul de la rente de vieillesse expectative dans le plan de base jusqu'à concurrence de 4 fois la rente de vieillesse AVS maximale (avec jour-terme au 31 décembre 2020) à l'âge de retraite de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes, qui résulterait, avec les bonifications d'épargne et les taux de conversion, du règlement de prévoyance, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021 (sans l'apport).

Du fait de l'apport de la caisse de pension, la rente de vieillesse selon let. b est augmentée à 97% de la rente de vieillesse selon let. a. Si ce calcul ne donne pas un montant positif, il n'y a pas de droit à un apport.

Paramètres de calcul ⁴ Pour le calcul de l'apport individuel, les conditions au jour-terme du 31 décembre 2020 sont déterminantes. Les événements ultérieurs (modifications du salaire et du degré d'occupation, versements anticipés pour la propriété du logement, rachats facultatifs, etc.) n'ont aucune influence sur son montant.

Le calcul de la rente de vieillesse expectative a toutefois lieu sur la base du capital d'épargne Plan de base (y compris le capital d'épargne « Rachat dans les prestations maximales » à l'exclusion du capital d'épargne spécial « Rachat retraite anticipée » et « Rachat rente transitoire AVS »), et avec les cotisations d'épargne selon le plan de prévoyance respectif. En outre, le calcul est basé sur un taux d'intérêt de projection et d'escompte de 2,0%.

Les rachats facultatifs effectués en 2020 ainsi que les rachats après divorce et les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'apport individuel.

Apport rente de vieillesse 31.08.2016 (Naville)	<p>⁵ Les anciennes personnes assurées qui étaient assurées avant le passage à la caisse de pension Valora le 31 août 2016 auprès de la Fondation paritaire d'assurance-vie du personnel ou de la Fondation de prévoyance complémentaire de Naville SA et qui présentaient une rente de vieillesse plus basse selon les nouveaux plans de prévoyance Plan de base et Plan complémentaire ont reçu un apport réservé sur le capital d'épargne (Plan de base).</p> <p>Cet apport (également la part non encore acquise) est pris en compte pour les calculs comparatifs selon l'al. 3 let. a et l'al. 3 let. b dans le montant entier pour le capital d'épargne Plan de base.</p>
Congés non payés	<p>⁶ Pour les congés non payés pendant le 31 décembre 2020 et le 1^{er} janvier 2021, le droit à l'apport individuel n'est pas réduit. C'est le salaire annuel assuré immédiatement avant le congé non payé qui est déterminant.</p>

Caisse de pension Valora

Muttenz, le 17.11.2020

Le conseil de fondation

Franz Julen
Président

Pierre-André Konzelmann
Vice-président

L. Abréviations et définitions

Accident	Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGGA).
Âge de retraite AVS	L'âge de retraite AVS est atteint au cours du mois de l'accomplissement de la 65 ^e année révolue (hommes) ou de la 64 ^e année révolue (femmes).
AI	Assurance-invalidité fédérale
AVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants
Cas de prévoyance	Retraite, décès ou invalidité.
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907.
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 concernant le complément au Code civil suisse (Code des obligations).
Conjoint	Conjointe et conjoint : la personne qui a conclu avec la personne assurée un partenariat enregistré selon la loi sur le partenariat est assimilée au conjoint
Découvert	La couverture est insuffisante lorsque, au jour de référence du bilan, le capital de prévoyance (capital d'épargne et réserve mathématique, y compris renforcements) actuariellement nécessaire calculé pour la prévoyance professionnelle pour les experts selon des principes reconnus n'est pas couvert par le capital de prévoyance disponible à cet effet (actifs à des valeurs de marché déduction faite des obligations commerciales).
Droit à prestations futures	Une expectative est une prestation assurée, mais pas encore en cours actuellement, en conséquence d'un cas de prévoyance (vieillesse, décès, invalidité). Les expectatives ne sont pas acquises et peuvent être modifiées à tout moment par le conseil de fondation
Employeur	La société fondatrice et les entreprises étroitement associées avec elle du point de vue financier ou économique, avec lesquelles la fondation a conclu un contrat d'affiliation.
Incapacité de gain	Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGGA).
Incapacité de travail	L'incapacité de travail est une incapacité totale ou partielle de fournir un travail acceptable dans la profession ou le domaine d'attribution antérieur causée par une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique. En cas de longue durée, l'activité acceptable dans une autre profession ou un autre domaine d'activité est prise en compte (art. 6 LPGGA).
Invalidité	Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8, al. 1 LPGGA).
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents avec toutes ses dispositions exécutoires
LAM	Loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire avec toutes ses dispositions exécutoires

LEPL	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage)
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, loi sur le partenariat
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité avec dispositions exécutoires
Maladie	Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant (art. 3 LPGA).
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Personnes assurées	Tous les salariés hommes et femmes affiliés à la caisse de pension.
Régime obligatoire	Le domaine obligatoire de la prévoyance correspond à la prévoyance minimale selon la LPP. Ces prestations minimales obligatoires sont garanties par le droit fédéral. La caisse de pension assure au moyen d'un compte-témoin que les prestations minimales obligatoires sont garanties dans tous les cas.
Régime surobligatoire	Les prestations de la caisse de pension dépassent les prestations minimales selon la LPP (régime obligatoire). La différence entre les prestations de la caisse de pension et les prestations minimales selon la LPP correspond à la partie surobligatoire de la prévoyance.
Rente de divorce	Rente selon l'art. 124A CC dans le cadre de la compensation de prévoyance en cas de divorce.
Salariés	Les collaboratrices et collaborateurs ayant conclu un contrat de travail avec la société fondatrice ou une entreprise affiliée.
Taux d'intérêt LPP	Taux d'intérêt pour l'intérêt servi sur l'avoir de vieillesse LPP (cf. annexe 5)
Taux d'intérêt moratoire	Taux d'intérêt selon l'art. 7 OLP (cf. annexe 5)
Taux d'intérêt projeté	Taux d'intérêt appliqué à l'estimation du capital-épargne de la personne assurée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le taux d'intérêt projeté n'est pas garanti (cf. annexe 5).
Taux d'intérêt technique	Le taux d'intérêt technique est un taux d'intérêt orienté long terme qui est déterminant pour les calculs actuariels comme le calcul du taux de conversion ainsi que des valeurs actuelles des rentes (taux d'escompte pour les futurs paiements de rentes).

Taux de conversion	Pourcentage réglementaire avec lequel une rente payable à vie est calculée sur le capital d'épargne disponible à la retraite.
--------------------	---

M. Annexes au règlement de prévoyance

Annexe 1 Montant des cotisations

Montant des cotisations d'épargne et de risque (Art. 8 al. 4 et 5)

Plan de base

À partir de 2021, les cotisations suivantes sont applicables :

Âge	Cotisations en % du salaire annuel assuré (plan de base)								
	Cotisations d'épargne			Contributions de risque			Cotisations totales		
	Salariés	Emp-loyeur	Total	Salariés	Emp-loyeur	Total	Salariés	Emp-loyeur	Total
18 – 24	-	-	-	-	1,00	1,00	-	1,00	1,00
25 – 34	4,75	4,75	9,50	1,00	1,00	2,00	5,75	5,75	11,50
35 – 44	7,25	7,75	15,00	1,00	1,50	2,50	8,25	9,25	17,50
45 – 54	7,75	10,25	18,00	1,50	2,50	4,00	9,25	12,75	22,00
55 – 65	8,25	12,75	21,00	1,50	3,00	4,50	9,75	15,75	25,50
66 – 70	8,25	12,75	21,00	1,00	1,00	2,00	9,25	13,75	23,00

Le passage au groupe de cotisation directement supérieur a lieu le 1^{er} janvier.

Plan complémentaire

Âge	Cotisations en % du salaire annuel assuré (plan complémentaire)								
	Cotisations d'épargne			Contributions de risque			Cotisations totales		
	Salariés	Emp-loyeur	Total	Salariés	Emp-loyeur	Total	Salariés	Emp-loyeur	Total
18 – 70	1,00	3,00	4,00	0,50	0,50	1,00	1,50	3,50	5,00

Annexe 2 Rachat dans les prestations maximales

Rachat dans les prestations maximales plan de base

Le rachat maximal possible correspond au montant (en pourcentage du salaire annuel assuré plan de base) selon le tableau suivant, réduit du capital d'épargne disponible et d'un éventuel avoir imputable (Art. 10 al. 2) :

Âge lors du rachat	Capital d'épargne maximal possible en % du salaire annuel assuré		Âge lors de l'achat
25	10	315	45
26	19	339	46
27	29	364	47
28	39	389	48
29	49	415	49
30	60	441	50
31	71	468	51
32	82	495	52
33	93	523	53
34	104	551	54
35	121	583	55
36	138	616	56
37	156	649	57
38	174	683	58
39	193	717	59
40	212	753	60
41	231	789	61
42	250	825	62
43	270	863	63
44	291	901	64
		940	65

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

La possibilité de déduire le rachat du revenu imposable doit être clarifiée par la personne assurée elle-même.

Exemple de modèle :

Age		51 ans
Salaire annuel assuré Plan de base	CHF	40 000
État du capital d'épargne Plan de base	CHF	120 000
Montant maximal (468% de CHF 40 000)	CHF	187 200
Rachat possible (CHF 180 000 ./ CHF 120 000)	CHF	67 200

Rachat dans les prestations maximales plan complémentaire

Le rachat maximal possible correspond au montant (en pourcentage du salaire annuel assuré plan complémentaire) selon le tableau suivant, réduit du capital d'épargne disponible :

Âge lors du rachat	Capital d'épargne maximal possible en % du salaire annuel assuré		Âge lors de l'achat
18	4	128	42
19	8	135	43
20	12	141	44
21	16	148	45
22	21	155	46
23	25	162	47
24	30	169	48
25	34	177	49
26	39	184	50
27	44	192	51
28	49	200	52
29	54	208	53
30	59	216	54
31	64	224	55
32	69	232	56
33	74	241	57
34	80	250	58
35	86	259	59
36	91	268	60
37	97	277	61
38	103	287	62
39	109	297	63
40	115	306	64
41	122	317	65

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

La possibilité de déduire le rachat du revenu imposable doit être clarifiée par la personne assurée elle-même.

Exemple de modèle :

Âge	51 ans
Salaire annuel assuré Plan complémentaire	CHF 150 000
État du capital d'épargne Plan complémentaire	CHF 80 000
Montant maximal (192 de CHF 150 000)	CHF 288 000
Rachat possible (CHF 288 000 ./ CHF 80 000)	CHF 208 000

Annexe 3 Rachat dans la retraite anticipée

Rachat dans la retraite anticipée plan de base

Le rachat maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire « Rachat retraite anticipée » correspond au montant (en pourcentage du salaire annuel assuré Plan de base) selon le tableau ci-dessous, réduit du capital d'épargne déjà disponible pour le rachat dans la retraite anticipée.

Âge lors du rachat	Rachat maximal possible en % du salaire annuel assuré pour une retraite anticipée à l'âge de						
	64	63	62	61	60	59	58
25	1	2	4	5	7	8	10
26	2	5	7	10	14	17	21
27	3	7	11	16	21	26	32
28	5	10	15	21	28	35	43
29	6	12	19	27	35	44	54
30	7	15	23	32	42	53	66
31	8	17	27	38	50	63	77
32	10	20	32	44	58	73	89
33	11	23	36	50	66	83	101
34	12	26	40	56	74	93	114
35	14	29	45	62	82	103	127
36	15	31	49	69	90	114	139
37	16	34	54	75	99	124	153
38	18	37	59	82	107	135	166
39	19	41	64	89	116	146	180
40	21	44	68	96	125	158	194
41	22	47	74	103	134	169	208
42	24	50	79	110	144	181	223
43	26	54	84	117	153	193	237
44	27	57	89	125	163	206	253
45	29	60	95	132	173	218	268
46	31	64	100	140	183	231	284
47	32	68	106	148	194	244	300
48	34	71	112	156	204	258	316
49	36	75	118	164	215	271	333
50	38	79	124	173	226	285	350
51	40	83	130	181	237	299	367
52	42	87	136	190	249	314	385
53	44	91	142	199	261	328	403
54	46	95	149	208	272	343	421
55	48	99	156	217	285	359	440
56	50	104	162	227	297	374	459
57	52	108	169	236	310	390	479
58	54	112	176	246	322	406	499
59	56	117	183	256	336	423	
60	58	122	191	266	349		
61	61	126	198	277			
62	63	131	206				
63	65	136					
64	68						

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

Rachat dans la retraite anticipée plan complémentaire

Le rachat maximal possible correspond au montant (en pourcentage du salaire annuel assuré plan complémentaire) selon le tableau suivant, réduit du capital d'épargne disponible pour le rachat dans la retraite anticipée.

Âge lors du rachat	Rachat maximal possible en % du salaire annuel assuré pour une retraite anticipée à l'âge de						
	64	63	62	61	60	59	58
18	0	0	1	1	1	2	2
19	0	1	2	2	3	3	4
20	1	1	2	3	4	5	6
21	1	2	3	4	6	7	9
22	1	3	4	5	7	9	11
23	1	3	5	7	9	11	13
24	2	4	6	8	10	13	15
25	2	4	6	9	12	15	18
26	2	5	7	10	13	17	20
27	3	5	8	11	15	19	23
28	3	6	9	13	17	21	25
29	3	6	10	14	18	23	28
30	3	7	11	15	20	25	30
31	4	8	12	17	22	27	33
32	4	8	13	18	23	29	36
33	4	9	14	19	25	32	38
34	5	10	15	21	27	34	41
35	5	10	16	22	29	36	44
36	5	11	17	24	31	39	47
37	6	12	18	25	33	41	50
38	6	12	19	27	35	44	53
39	6	13	21	28	37	46	56
40	7	14	22	30	39	49	60
41	7	15	23	32	41	52	63
42	7	15	24	33	43	54	66
43	8	16	25	35	46	57	69
44	8	17	27	37	48	60	73
45	9	18	28	39	50	63	76
46	9	19	29	40	53	66	80
47	9	20	30	42	55	69	84
48	10	20	32	44	57	72	87
49	10	21	33	46	60	75	91
50	11	22	35	48	62	78	95
51	11	23	36	50	65	81	99
52	12	24	38	52	68	85	103
53	12	25	39	54	70	88	107
54	13	26	41	56	73	92	111
55	13	27	42	58	76	95	116
56	14	28	44	61	79	99	120
57	14	29	45	63	82	102	124
58	15	30	47	65	85	106	129
59	15	31	49	67	88	110	
60	16	32	50	70	91		
61	16	33	52	72			
62	17	35	54				
63	17	36					
64	18						

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

Annexe 4 Rachat dans les rentes transitoires AVS

Le rachat maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire « Rachat rente transitoire AVS » correspond, à l'âge de retraite choisi, au montant en pour-cent de la rente de vieillesse AVS max. (cf. annexe 5) selon le tableau mais au maximum au potentiel de rachat restant, réduit du capital déjà disponible du compte d'épargne complémentaire.

Âge lors du rachat		Capital d'épargne maximal possible en % de la rente de vieillesse AVS maximale						
		âge de retraite choisi						
Hommes (H)	Femmes (F)	64 (H) 63 (F)	63 (H) 62 (F)	62 (H) 61 (F)	61 (H) 60 (F)	60 (H) 59 (F)	59 (H) 58 (F)	58 (H)
25		62	124	187	251	316	381	448
26	25	62	126	189	254	320	386	453
27	26	63	127	192	257	324	391	459
28	27	64	129	194	261	328	396	465
29	28	65	130	197	264	332	401	471
30	29	66	132	199	267	336	406	476
31	30	66	134	202	270	340	411	482
32	31	67	135	204	274	344	416	488
33	32	68	137	207	277	349	421	495
34	33	69	139	209	281	353	426	501
35	34	70	140	212	284	358	432	507
36	35	71	142	215	288	362	437	513
37	36	72	144	217	291	367	443	520
38	37	72	146	220	295	371	448	526
39	38	73	148	223	299	376	454	533
40	39	74	149	225	302	380	459	539
41	40	75	151	228	306	385	465	546
42	41	76	153	231	310	390	471	553
43	42	77	155	234	314	395	477	560
44	43	78	157	237	318	400	483	567
45	44	79	159	240	322	405	489	574
46	45	80	161	243	326	410	495	581
47	46	81	163	246	330	415	501	588
48	47	82	165	249	334	420	507	596
49	48	83	167	252	338	426	514	603
50	49	84	169	255	343	431	520	611
51	50	85	171	258	347	436	527	618
52	51	86	173	262	351	442	533	626
53	52	87	176	265	356	447	540	634
54	53	88	178	268	360	453	547	642
55	54	89	180	272	364	458	554	650
56	55	91	182	275	369	464	561	658
57	56	92	184	278	374	470	568	666
58	57	93	187	282	378	476	575	675
59	58	94	189	285	383	482	582	
60	59	95	191	289	388	488		
61	60	96	194	293	393			
62	61	98	196	296				
63	62	99	199					
64	63	100						

Annexe 5 Montants limites, taux de conversion et d'intérêt

Données de base

Montants limites (en CHF)	État au 1 ^{er} janvier 2021
Rente de vieillesse maximale AVS	28'680
Seuil d'entrée (plan de base)	21'510
Montant de coordination (plan de base)	21'510
Salaire annuel assuré min. (plan de base)	3'585
Salaire annuel assuré max. (plan de base)	838'890
Seuil d'entrée (plan complémentaire)	148'400
Montant de coordination (plan complémentaire)	143'400
Salaire annuel assuré min. (plan complémentaire)	5'000
Salaire annuel assuré max. (plan complémentaire)	717'000
Rente AI assurée max.	344'160

Taux d'intérêt	État au 1 ^{er} janvier 2021
Taux d'intérêt LPP	1,00%
Taux d'intérêt d'épargne	(pour l'année en cours) 1,00%
Taux d'intérêt projeté	(pour les années suivantes) 2,00%/1,00%
Taux d'intérêt moratoire	2,00%
Intérêt de mutation pour sorties en cours d'année	1,00%

Le taux d'intérêt projeté, le taux d'intérêt technique ainsi que le taux d'intérêt de mutation peuvent être contrôlés et redéfinis à tout moment par le conseil de fondation.

Taux de conversion

Taux de conversion dans le plan de base pour les rentes de vieillesse jusqu'à 4 fois la rente de vieillesse AVS maximale (CHF 114'720)

Dans le plan de base, les taux de conversion suivants sont applicables jusqu'à 4 fois la rente de vieillesse AVS maximale pour le calcul de la rente de vieillesse :

Âge	Taux de conversion	
	Hommes	Femmes
58	4,45%	4,60%
59	4,60%	4,75%
60	4,75%	4,90%
61	4,90%	5,05%
62	5,05%	5,20%
63	5,20%	5,35%
64	5,35%	5,50%
65	5,50%	5,65%
66	5,65%	5,80%
67	5,80%	5,95%
68	5,95%	6,10%
69	6,10%	6,25%
70	6,25%	6,40%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement,

Le capital d'épargne restant dans le plan de base est versé sous forme de capital vieillesse

Le taux de conversion peut être examiné à tout moment par le conseil de fondation et adapté pour le 1^{er} janvier d'un exercice,

Versement d'un capital dans le plan complémentaire

Le plan de capital dans le plan complémentaire est versé en tant que capital vieillesse,

Annexe 6 Demande de capital vieillesse (Plan de base)

1, Coordonnées

Nom _____ prénom _____
Rue _____ NPA, lieu _____
Date de naiss, _____ N° AVS _____
État civil _____ N° d'ass, _____

2, Indications sur le versement en capital souhaité

J'aimerais effectuer le versement en capital suivant :

- 100% du capital vieillesse disponible, ou
- _____% du capital vieillesse disponible, ou
- CHF _____ du capital vieillesse disponible

3, Indications générales

- Un versement en capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations coassurées, Dans l'étendue du versement, tous les droits réglementaires correspondants sont compensés envers la caisse de pension,
- La demande doit être soumise au plus tard 6 mois avant la date de retraite souhaitée,
- À l'expiration du délai d'annonce, la demande est irrévocable,
- En cas de survenue d'un cas de prévoyance (invalidité) avant le départ à la retraite, la demande perd sa validité,

4, Signatures

Personne assurée

Date _____ Signature _____

Conjoint(e) ou partenaire enregistré(e)

Date _____ Signature _____

Annexe 7 Déclaration de la répartition du capital-décès

Une répartition du capital-décès en faveur de personnes bénéficiaires est possible selon le règlement de prévoyance dans l'ordre mentionné ci-dessous et au sein d'un groupe de bénéficiaires a à c, Ceux-ci peuvent être partiellement regroupés (cf, remarque),

La personne soussignée souhaite que le capital au décès dû si elle décède en tant que personne assurée soit versé aux survivants ayant droit dans l'étendue suivante :

Groupes de bénéficiaires	Personnes ayants droit	Date de naissance	Quote-part * (en %)
a, le conjoint ou le partenaire enregistré et les enfants de la personne assurée décédée pour lesquels il existe un droit à une rente d'orphelin selon l'Art. 20 ; en leur absence

b, les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon déterminante depuis au moins 24 mois avant son décès ou la personne qui vivait avec elle en communauté de vie au cours des 5 dernières années sans interruption jusqu'à son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfant(s) commun(s) ; en son absence

c, les enfants, dans la mesure où ils ne tombent pas déjà sous le groupe de personnes b, ainsi que les parents, frères et sœurs

* Remarque importante : les groupes de bénéficiaires peuvent être regroupés de la manière suivante, Veuillez cocher si vous souhaitez un regroupement,

- 1, S'il existe des personnes selon le groupe b, la personne assurée peut regrouper les personnes bénéficiaires selon les groupes a et b,
- 2, S'il n'existe pas de personnes selon le groupe b, la personne assurée peut regrouper les personnes bénéficiaires selon les groupes a et c,
- 3, En l'absence de personnes selon le groupe a, la personne assurée peut regrouper les personnes bénéficiaires selon les groupes b et c,,

Au sein du groupe a, la répartition peut être effectuée au choix,

Au sein du groupe c, la répartition peut être choisie à volonté, En l'absence d'une déclaration, il existe pour les personnes du groupe c l'ordre défini, c,-à-d, que d'abord les autres enfants ont droit au capital-décès total, en leur absence les parents et en leur absence les frères et sœurs,

Une révision périodique de la clause bénéficiaire par l'assuré est indispensable, notamment si la situation familiale change,

La personne assurée prend acte de ce que cette déclaration est caduque si elle est contraire à des dispositions légales ou en matière de droit fiscal,

Nom, prénom de la personne assurée :

Lieu / date et signature

Caisse de pension Valora

Hofackerstrasse 40
4132 Muttenz, Suisse

Fon +41 61 467 20 20

www.valora.com/pensionskasse
pensionskasse@valora.com